

## SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE  
OF MINISTERS  
COMITÉ  
DES MINISTRES



Contact: Zoe Bryanston-Cross  
Tel: 03.90.21.59.62

Date: 09/09/2020

### DH-DD(2020)788

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1383<sup>rd</sup> meeting (29 September - 1 October 2020) (DH)

Item reference: Action Report (02/09/2020)

Communication from France concerning the case of Toubache v. France (Application No. 19510/15) [Group Guerdner (Application No. 68780/10)] **(French only)**

\* \* \* \* \*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1383<sup>e</sup> réunion (29 septembre - 1 octobre 2020) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (02/09/2020)

Communication de la France concernant l'affaire Toubache c. France (requête n° 19510/15) [Groupe Guerdner (Application No. 68780/10)]

---

***Toubache c. France (n°19510/15)***

**Arrêt du 7 juin 2018, définitif le 7 septembre 2018**

**Bilan d'action du Gouvernement français**

**Actualisation - Août 2020**

1. Cette affaire concerne le décès du fils des requérants à la suite d'un tir mortel opéré par un gendarme en novembre 2008, ayant débouché sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH ») constatant la violation de l'article 2 dans son volet matériel.

**I. FAITS**

2. Dans la nuit du 27 au 28 novembre 2008, un véhicule, avec à son bord trois individus, dont le fils des requérants, assis sur la banquette arrière, était repéré et pris en chasse par la gendarmerie à la suite d'un vol de carburant et d'un cambriolage.
3. Le conducteur du véhicule refusait d'obtempérer aux sommations des gendarmes, qui lui enjoignaient de s'arrêter. Le gendarme O.G., à la faveur du blocage temporaire du véhicule en fuite, descendait de son propre véhicule, sortait son arme et criait « *halte gendarmerie* ». Cependant, le véhicule dans lequel se trouvait le requérant, faisant marche arrière, le contraignait à faire un saut de côté pour ne pas être percuté. Le gendarme O. G, après s'être rendu à l'avant du véhicule, renouvelait son injonction d'arrêt et essayait de tirer sur le moteur du véhicule, sans succès, son arme s'étant enrayée. Le conducteur faisait alors une nouvelle manœuvre obligeant le gendarme O.G à esquiver le véhicule puis accélérât pour la fuite.
4. Dans ces conditions, le gendarme O.G se mettant dans l'axe de circulation du véhicule, tirait une première fois dans les pneus du véhicule, puis à plusieurs reprises dans ses parties basses, afin de l'immobiliser. A la suite de ces tirs, le fils des requérants était retrouvé décédé.
5. La procédure pénale ultérieure permettait de déterminer qu'il avait été tué par l'un des derniers tirs du gendarme O.G. L'expertise balistique établissait que le coup de feu mortel avait été légèrement plus haut que les autres, ce qui s'expliquait par le fait qu'il est difficile de se concentrer sur une cible en mouvement et qu'en l'espèce, chaque coup de feu provoquait un relèvement de l'arme en raison de l'effet du recul.
6. Les magistrats instructeurs, par ordonnance du 25 janvier 2013, ordonnaient le renvoi du gendarme devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicide involontaire, relevant que lors des cinquième et sixième tirs, effectués à plus de 20m du véhicule, les

chances de parvenir à stopper celui-ci étaient particulièrement faibles en raison de la faible luminosité, du relèvement progressif de l'arme et de la distance qui augmentait rapidement du fait de l'accélération forte du véhicule en fuite, de l'axe de tir qui rendait presque impossible de toucher le bloc moteur et des zigzags du véhicule. Inversement, ces facteurs augmentaient la probabilité d'impacter un occupant du véhicule.

7. La chambre de l'instruction, saisie après appel du Procureur Général, infirmait le 2 juillet 2013 l'ordonnance des magistrats instructeurs en considérant que le gendarme mis en cause était pénalement irresponsable sur le fondement des articles 122-4 du code pénal et L. 2338-3 du code de la défense (commandement de l'autorité légitime). Elle jugeait que l'usage de l'arme était absolument nécessaire, en l'espèce, pour contraindre le conducteur à s'arrêter. La Cour de cassation rejetait, le 21 octobre 2014, le pourvoi des requérants.
8. Le 17 avril 2015, les requérants saisissaient la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant la violation de l'article 2 de la Convention en raison du décès de leur fils.

\* \* \*

9. Par arrêt du 7 juin 2018, la CEDH juge qu'il y avait eu, en l'espèce, violation de l'article 2 de la Convention dans son volet matériel.
10. La Cour rappelle dans un premier temps sa jurisprudence relative au recours à la force meurtrière, expliquant que celui-ci ne peut se justifier qu'en cas de nécessité absolue et qu'elle doit être strictement proportionnée au but légitime recherché. Elle indique également que sa compétence se borne à déterminer la responsabilité de l'Etat au titre de la Convention, et non la responsabilité pénale individuelle, qui relève des juridictions nationales.
11. Elle considère en l'espèce que l'action de la gendarmerie avait pour but de procéder à une arrestation régulière au sens de l'article 2 § 2 b) de la Convention. Elle relève que les forces de l'ordre ont, en vain, actionné leurs avertisseurs sonores et lumineux, effectué deux tirs de flash-ball pour dissuader le véhicule de poursuivre sa fuite, que le gendarme O. G. a adressé des sommations au véhicule lorsque celui-ci était bloqué et que par deux fois, il avait manqué d'être percuté par le véhicule.
12. La Cour relève que la gendarmerie a été amenée à réagir sans préparation spécifique préalable au cours d'une opération inopinée et qu'elle n'entend pas imposer un fardeau insupportable aux autorités. Elle note que les occupants du véhicule étaient soupçonnés d'avoir commis une simple atteinte aux biens, mais également que, si les manœuvres du conducteur avaient révélé la dangerosité et la détermination du conducteur, on ne pouvait assimiler un passager à celui-ci.

13. De plus, elle rappelle que le risque pour la vie des passagers résultant de l'usage de l'arme à feu doit être en l'espèce considéré à la lumière de l'absence de danger immédiat posé par le conducteur et de l'absence d'urgence à arrêter la voiture. En l'espèce, au moment du tir mortel, la vie du gendarme et de ses collègues n'était plus menacée, le véhicule était déjà en fuite et il n'est pas allégué qu'il représentait une menace pour les autres usagers de la route. Il n'y avait donc ni danger imminent posé par le conducteur ni urgence à arrêter le véhicule.
14. **Le recours à la force n'était donc pas, en l'espèce, absolument nécessaire pour procéder à une arrestation régulière, de sorte qu'il y a eu une violation substantielle de l'article 2 de la Convention.**

## **I. MESURES DE CARACTERE INDIVIDUEL**

### **A. Le paiement de la satisfaction équitable**

15. La Cour a alloué aux requérants la somme de 30 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral et de 9784 euros au titre des frais et dépens.
16. Ces sommes ont été versées, le 22 novembre 2018, soit dans les délais impartis, sur le compte bancaire des requérants. A la suite d'une erreur comptable, le montant de la satisfaction équitable a été versé en double. Les sommes indues ont été recouvrées au mois de mars 2019.
17. Le Gouvernement considère donc s'être acquitté des sommes dues au titre de la satisfaction équitable.

### **B. Les autres mesures individuelles**

18. La procédure pénale diligentée à la suite du décès du fils des requérants a fait l'objet d'un arrêt de non-lieu le 2 juillet 2013, devenu définitif le 21 octobre 2014.
19. Le Procureur de la République d'Amiens, à qui le ministère de la justice a transmis l'arrêt de la Cour, n'a pas procédé à une réouverture du dossier pénal.
20. Le Gouvernement rappelle qu'il n'est pas en mesure, depuis la loi n°2013-669 du 25 juillet 2013, et au regard du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, de donner au Procureur d'Amiens d'instruction de procéder à la réouverture de la procédure pénale.
21. Une telle réouverture ne serait, du reste, ni opportune ni possible au regard des dispositions du code de procédure pénale.

22. En premier lieu, la Cour ne critique, dans son arrêt, aucun élément de la procédure interne auquel il aurait pu être éventuellement remédié, tandis qu'elle y rappelle que « *lorsque (des violations des articles 2 et 3 de la Convention) ont donné lieu à des poursuites pénales devant les juridictions internes, (...) il ne faut pas confondre responsabilité d'un Etat à raison des actes de ses organes, agents ou employés, et questions de droit interne concernant la responsabilité pénale individuelle, dont l'appréciation relève des juridictions internes* » (§ 39 de l'arrêt).
23. En deuxième lieu, si le code de procédure pénale permet la réouverture d'une procédure d'information judiciaire en cas de « *charges nouvelles* », l'article 189 de ce code définit comme une charge nouvelle « *les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité* ». Une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme n'entre pas dans les critères de réouverture fixés par cet article.
24. Une telle réouverture ne pourrait pas non plus reposer sur l'article 622-1 du code de procédure pénale, qui prévoit que lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme qu'une condamnation a été prononcée en violation de la CEDH, le condamné peut demander un réexamen de la décision pénale définitive, « *dès lors que par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme* ». En effet, dans cette hypothèse, seul le requérant définitivement condamné peut solliciter la réouverture de la procédure pénale le concernant.
25. Le Gouvernement considère donc qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.
26. Enfin, le nouvel article 9 du code de procédure pénale dispose que le délai de prescription de l'action publique est de 6 ans, à compter du dernier acte ayant interrompu ce délai. Dans la présente affaire, elle sera acquise le 21 octobre 2020 à minuit, soit six ans après l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

## **II. MESURES DE CARACTERE GENERAL**

### **A. Sur la publication et la diffusion**

27. Cet arrêt a été communiqué au ministère de la justice et au ministère de l'intérieur, qui en ont tous deux assuré une large diffusion auprès des services concernés. Il a par ailleurs été communiqué à la Cour de cassation dans le cadre de la diffusion de la synthèse annuelle des arrêts de la Cour EDH, rédigée par le Ministère de l'Europe et

des affaires étrangères, rendus en 2018, qui fait en outre l'objet d'une diffusion sur le site internet de ce ministère et celui de la Cour de cassation.

28. L'arrêt est évoqué sur le site grand public de l'accès au droit Légifrance, qui renvoie au communiqué de presse de la Cour<sup>1</sup>, ainsi que sur le site de Dalloz actualités<sup>2</sup> et sur le site de la gendarmerie nationale, dans la rubrique relative à la veille juridique<sup>3</sup>.
29. L'arrêt a par ailleurs été publié dans de nombreuses revues juridiques : La Semaine Juridique Edition Générale n° 26, 25 Juin 2018, 744 : « Usage disproportionné d'une arme à feu par un gendarme », Pr. Sudre ; intégration à la « Synthèse 90 - Système Convention européenne des droits de l'homme dans la partie relative au droit à la vie » ; AJ Pénal 2018, p. 468 : « condamnation de la France pour les tirs mortels d'un gendarme sur un véhicule en fuite » ; Dalloz actualités 29 juin 2018 : « condamnation de la France pour un tir mortel sur un véhicule en fuite, faute d'absolue nécessité ».

## **B. Sur les autres mesures générales**

30. Dans son arrêt, la Cour a constaté la violation de l'article 2 dans son seul aspect matériel. La Cour n'a donc pas remis en cause la conduite de la procédure par les juridictions nationales, ayant débouché sur une décision de non-lieu du chef d'homicide involontaire. Il n'y a donc pas eu de défaillance des juridictions nationales nécessitant la mise en place de mesures générales.
31. Par ailleurs, la Cour avait déjà, dans son arrêt *Guerdner c. France*<sup>4</sup>, qui portait sur des faits similaires s'étant déroulés la même année que les faits de la présente espèce, considéré que le cadre juridique relatif à l'usage des armes à feu offrait un niveau de protection du droit à la vie « par la loi » suffisant par rapport à ce qui est requis dans les sociétés démocratiques contemporaines, mais que des ajustements nationaux pourraient améliorer la lisibilité des dispositions relatives à l'usage des armes à feu (§ 69). Elle note que la mission indépendante de réflexion sur la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes a, dans son rapport, proposé de codifier, par une disposition réglementaire, les exigences d'actualité de la menace, d'absolue nécessité et de proportionnalité déjà dégagées par la jurisprudence en matière d'usage légal des armes à feu (§44).
32. Dans la présente affaire, la Cour ne remet également pas en question le cadre juridique de l'époque relatif à l'usage des armes à feu et « note que, postérieurement à la présente espèce, la France a adopté, le 28 février 2017, une loi qui, intégrant les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour, énonce que les forces de l'ordre ne peuvent

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-europeen/Actualite/Jurisprudence/Jurisprudence-2018>.

<sup>2</sup> <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2018/06/19510-15.pdf>.

<sup>3</sup> <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/crgn/Publications/Veille-juridique/Juin-2018>.

<sup>4</sup> *Guerdner c. France*, n°98780/10 du 17 avril 2014.

*faire usage de leur arme qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée* » (§51).

33. Le Gouvernement considère donc que la violation constatée est uniquement liée aux circonstances de l'espèce et n'appelle pas de modification législative particulière. Néanmoins, il relève que, depuis les faits, la France a intégré dans la loi les principes issus de la jurisprudence de la Cour et de la Cour de cassation, et que cette codification a été relayée et précisée, par voie d'instruction, auprès des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale<sup>5</sup>.
34. Ainsi que le Gouvernement l'avait déjà relevé dans le bilan d'action du 18 décembre 2014 relatif à l'arrêt *Guerdner c. France* (précité), le code de la sécurité intérieure, qui codifie le nouveau code de la déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, prévoyait déjà que « *le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* » (codifié à l'article R 434-18 du code de sécurité intérieure).
35. Par ailleurs, le législateur, par la loi n°2017-258 du 28 février 2017 précitée, a créé un nouvel article L. 435-1, relatif à l'usage des armes, dans le code de la sécurité intérieure, qui dispose que :

*« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, **faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée** :*

*1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;*

*2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;*

*3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

---

<sup>5</sup> Pièce jointe n°1: Instruction du 1<sup>er</sup> mars 2017 du Directeur de la gendarmerie nationale n°233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP. S'agissant de la police, la diffusion a été réalisée par l'instruction n°Cab-17-513-D du 1<sup>er</sup> mars 2017 du Directeur de la police nationale, pièce jointe n°2.

*4°Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, **dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui** ;*

*5°Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes » (souligné et surligné par nos soins).*

36. La lecture de l'étude d'impact de la loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat démontre que la loi visait deux objectifs : créer un cadre commun d'usage des armes aux policiers et aux gendarmes, **mais surtout intégrer dans le droit interne les principes d'absolue nécessité et de recours proportionné aux armes définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour EDH.**
37. A ce titre, le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi, estime que « *l'existence de règles communes relatives à cet usage dans un même article du code de la sécurité intérieure est de nature à leur donner une meilleure lisibilité* », ce qui rejoint le souci de la Cour dans son arrêt *Guerdner* (précité). Il souligne également que les dispositions du projet « *prennent en compte les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de Cassation sur l'usage des armes par les forces de l'ordre, notamment celles relatives à la condition d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité* »<sup>6</sup>. L'étude d'impact du projet de loi<sup>7</sup> relève également que l'un des objectifs de la loi est, dans un souci de prévisibilité, d'intégrer les apports de la jurisprudence européenne, citant notamment l'arrêt *Guerdner c. France*.
38. A la suite de l'adoption de cette loi, pour rappel, la gendarmerie nationale et la police nationale ont diffusé et précisé, par voie d'instruction, la portée des dispositions de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure<sup>8</sup>.
39. Notamment, le Gouvernement relève que l'instruction de la gendarmerie nationale consacre des développements spécifiques à la convention EDH et à la jurisprudence de la Cour, tout d'abord dans le corps de l'instruction lorsque sont définies les notions d'absolue nécessité et de proportionnalité (page 4), mais également dans une annexe II intitulée "*Analyse de la jurisprudence*" qui, à une exception près, ne comprend que des références à la jurisprudence de la CEDH (page 11).

<sup>6</sup> Pièce jointe n°3 – Avis du Conseil d'Etat du 15 décembre 2016, p. 2 et 3.

<sup>7</sup> <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pj116-263-ei/pj116-263-ei.pdf>, p. 27 et 28.

<sup>8</sup> Pièces jointes précitées n°1 et n°2.

40. Par ailleurs, lors de leur formation initiale, les militaires de la gendarmerie suivent des enseignements théoriques et pratiques leur permettant d'acquérir la maîtrise des armes en dotation mais aussi la connaissance du cadre légal d'usage des armes. Une méthode d'analyse réflexive des situations rencontrées leur est également dispensée afin qu'ils soient en mesure de prendre la bonne décision lorsqu'ils font face à un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Le respect des principes d'absolue nécessité et de proportionnalité sont les maîtres mots de cet enseignement.
41. En formation continue, les militaires de la gendarmerie suivent chaque année une séance de rappel du cadre légal d'usage des armes ainsi que des séances de mise en situation.
42. S'agissant de la formation obligatoire continue des fonctionnaires de police, celle-ci comporte des enseignements relatifs aux techniques d'intervention, de défense et d'interpellation, par le biais de simulations et d'exercices. Les thématiques de l'interception de véhicule et de l'escorte de détenus sont spécifiquement évoquées.
43. Dans le même temps, la division des techniques et de la sécurité en intervention (DFTSI) de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) est en train de concevoir une formation relative à la contextualisation juridique de l'usage de la force armée dans laquelle les arrêts *Toubache* et *Guerdner* seront annexés et commentés. Cette formation devrait être finalisée au cours du second semestre de l'année 2019.
44. En outre, l'enseignement sur le régime juridique des armes est dispensé lors de la formation initiale des gardiens de la paix, lors de la qualification des brigadiers ou de la formation des officiers de polices judiciaires.
45. Cet enseignement porte sur l'article L. 435-1 du CSI ainsi que sur l'article 122-5 du code pénal. Il est fait à ce titre expressément référence à la jurisprudence de la Cour et notamment à l'arrêt *Guerdner* dans une fiche thématique destinée aux formateurs, sur les deux critères de nécessité et de proportionnalité dans l'usage de la force.
46. La formation initiale des commissaires et des officiers va également comporter ces enseignements pour les promotions à venir.
47. Enfin, s'il n'existe pas d'instruction générale diffusée aux procureurs de la République portant *spécifiquement* sur les usages d'armes par les forces de l'ordre, la Direction des affaires criminelles et des grâces/DACG, qui est informée par les parquets généraux des affaires d'usage mortel d'arme par les policiers et gendarmes, a diffusé **un guide destiné aux magistrats en juridiction relatif aux cadres juridiques de l'usage des armes** (pièce jointe n°4).

48. Pour conclure, le Gouvernement souligne que les modifications législatives et réglementaires apportées par la codification du code de déontologie en 2014 avaient déjà permis la clôture de l'affaire *Guerdner* (précitée), similaire à celle-ci.
49. Dès lors, le Gouvernement considère que l'arrêt a été entièrement exécuté.

\* \* \*

#### **Liste des pièces jointes**

Pièce jointe n°1 : Instruction du 1<sup>er</sup> mars 2017 du Directeur de la gendarmerie nationale n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP.

Pièce jointe n°2 : Instruction du 1<sup>er</sup> mars 2017 du Directeur de la police nationale n° Cab-17-513-D.

Pièce jointe n°3 : Avis du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2016.

Pièce jointe n°4 : Focus DACG « l'usage des armes par les forces de l'ordre », février 2018.

DH-DD(2020)788: Communication de la France.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des opérations et de l'emploi

CLASS. : 96.34

Sous-direction de la sécurité publique  
et de la sécurité routière

Bureau de la sécurité publique

# **INSTRUCTION n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP**

**du 1<sup>er</sup> mars 2017**

## **relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie**

RÉFÉRENCES : - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
- Code de la défense ;  
- Code pénal ;  
- Code de procédure pénale ;  
- Code de la sécurité intérieure ;  
- Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;  
- Instruction n° 29000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 2 juillet 2015 (n.i. BO – CLASS. : 31.04) ;  
- Circulaire n° 33000/GEND/DOE/SDAO/CROGEND du 21 décembre 2012 (n.i. BO - CLASS. : 91.23) modifiée ;  
- Note-express n° 88590/GEND/DOE/SDDOPP/BOP/DR du 29 décembre 2015 (CLASS. : 75.02) ;  
- Guide sur l'armement de dotation en gendarmerie.

PIÈCES JOINTES : - Quatre annexes.

TEXTES ABROGÉS : - Circulaire n° 133000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 6 octobre 2014 (n.i. BO - CLASS. : 96.34) modifiée ;  
- Message n° 49092/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 juin 2016.

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

#### 1. RÉGIME JURIDIQUE RELATIF À L'USAGE DES ARMES PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

##### 1.1. Principes d'absolue nécessité et de proportionnalité

###### 1.1.1. *L'absolue nécessité*

###### 1.1.2. *La proportionnalité*

##### 1.2. Régimes communs à tout citoyen

###### 1.2.1. *L'article 122-5 du code pénal : la légitime défense*

###### 1.2.2. *L'article 122-7 du code pénal : l'état de nécessité*

##### 1.3. Régimes particuliers applicables aux militaires de la gendarmerie

###### 1.3.1. *L'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure*

###### 1.3.1.1. *Les dispositions de l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure*

###### 1.3.1.2. *Les conditions de mise en œuvre*

###### 1.3.2. *L'article L. 4123-12 du code de la défense : zone de défense hautement sensible et OPEX*

###### 1.3.2.1. *Les dispositions de l'article L. 4123-12 du code de la défense*

###### 1.3.2.2. *Les conditions de mise en œuvre*

#### 2. RÈGLES RELATIVES À L'USAGE DES ARMES AU SEIN DE LA GENDARMERIE NATIONALE

##### 2.1. Conduite à tenir pour l'ouverture du feu

###### 2.1.1. *Méthode d'analyse réflexe : A.M.E.R.*

###### 2.1.2. *Discipline du feu*

##### 2.2. Mesures à prendre à la suite d'un usage des armes

###### 2.2.1. *Principes généraux*

###### 2.2.2. *Réactions après un usage de l'arme en situation opérationnelle*

###### 2.2.3. *Réactions après un accident de tir*

## ANNEXES

- Annexe I : Cas particulier de l'usage des armes en établissement pénitentiaire
- Annexe II : Analyse de la jurisprudence
- Annexe III : Le cadre légal d'usage des armes du militaire de la gendarmerie (infographie)
- Annexe IV : Méthode d'analyse réflexe « A.M.E.R. » (infographie)

## PRÉAMBULE

Appelée à intervenir quotidiennement, en métropole et outre-mer, dans un spectre très large de situations, la gendarmerie nationale est une force armée investie d'un pouvoir de contrainte pour l'exercice des missions de sécurité et de défense qui lui sont confiées.

Dans le cadre de leurs missions, les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient d'un régime d'usage des armes à feu strictement encadré par la loi et par les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les jurisprudences de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) y apportent un éclairage complémentaire.

La présente instruction a pour objet de :

- préciser le cadre juridique d'usage des armes par les militaires de la gendarmerie nationale ;
- définir les règles relatives à l'usage des armes au sein de la gendarmerie nationale.

## Avertissement

La présente instruction a pour objet l'usage des armes, distinct de l'emploi des armes. L'usage correspond à un tir effectué avec l'arme dans un cadre opérationnel. L'emploi s'entend par le service de l'arme sans aller jusqu'au tir.

Une instruction <sup>(1)</sup> commune aux deux forces de sécurité intérieure vient compléter plus spécifiquement les principes d'usage et d'emploi des armes de force intermédiaire (pistolet à impulsion électrique, lanceurs de balle de défense, grenade à main de désencerclement et grenade lacrymogène instantanée).

Au maintien de l'ordre <sup>(2)</sup>, l'usage des armes applicable aux militaires de la gendarmerie tel que défini dans la présente instruction est complété par des dispositions spécifiques <sup>(3)</sup>.

Dans les établissements pénitentiaires, les militaires de la gendarmerie sont assimilés au personnel de ces établissements. Les cas d'usage des armes sont prévus à l'article R. 57-7-84 du code de procédure pénale (cf. annexe I).

La notion de « militaires de la gendarmerie », conformément à l'article L. 4145-1 du code de la défense, recouvre les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale, les élèves-officiers et les élèves-gendarmes à compter de la date de signature de leur contrat d'engagement, les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la gendarmerie nationale quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

(1) Instruction n° 31762/GEND/CAB du 22 avril 2015.

(2) Entendu au sens de la dispersion d'attroupements, dans les conditions prévues par les articles 431-3 du code pénal et L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

(3) Circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011.

## 1. RÉGIME JURIDIQUE RELATIF À L'USAGE DES ARMES PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité s'imposent à l'ensemble des cadres légaux repris ci-après.

Au droit commun de l'usage des armes applicable à tout citoyen (articles 122-5 et 122-7 du code pénal), les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient par l'ordre de la loi (article 122-4 du code pénal) de dispositions les autorisant à déployer la force armée dans des conditions complémentaires limitativement énumérées et strictement encadrées, contenues dans le code de la sécurité intérieure (article L. 435-1) et le code de la défense (article L. 4123-12).

### 1.1. Principes d'absolue nécessité et de proportionnalité

Issus du droit européen et repris par le droit national, ces deux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité s'appliquent dans tous les cas d'usage de la force armée <sup>(4)</sup>.

#### 1.1.1. L'absolue nécessité

L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le **droit à la vie** comme valeur fondamentale des sociétés démocratiques constituant le Conseil de l'Europe. Il n'y prévoit d'exception, notamment par l'usage de la force, qu'en cas d'absolue nécessité et dans des conditions strictement définies :

**Art. 2.** : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

#### 1.1.2. La proportionnalité

Conformément à la jurisprudence de la CEDH <sup>(5)</sup> et de la Cour de cassation <sup>(6)</sup>, tout usage de la force armée doit être strictement proportionné, notamment au regard des circonstances ayant conduit à l'emploi de cette force, des buts légitimement recherchés (arrestation, obstacle à l'évasion d'une personne dangereuse, défense de soi-même ou d'autrui...), de la gravité de la menace ou de la gravité de l'atteinte.

Ce principe juridique lié à celui d'absolue nécessité se décline notamment au sein de la gendarmerie nationale à travers le concept de l'intervention graduée.

### 1.2. Régimes communs à tout citoyen

Les dispositions de droit commun sont applicables au militaire de la gendarmerie, qu'il soit en service ou hors service, en uniforme ou en tenue civile.

#### 1.2.1. L'article 122-5 du code pénal : la légitime défense

L'article 122-5 du code pénal prévoit l'exonération de la responsabilité de tout citoyen dans les conditions fixées par cette disposition. Ce cadre général s'applique en cas d'usage des armes à l'ensemble des militaires de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de sécurité privée des pays limitrophes, porteurs d'armes <sup>(7)</sup>.

Les conditions légales de la légitime défense sont réunies :

- si l'agression est **actuelle** (en cours de réalisation), **injuste** (non fondée en droit) et **dirigée** contre soi-même ou un tiers ;
- **et** si la riposte est **simultanée** (dans le même temps que l'agression et cesse dès qu'elle met fin à l'agression), **proportionnée** (le moyen utilisé pour la défense doit être proportionnel à la gravité de l'atteinte) et **nécessaire** (la personne agressée n'a aucun autre moyen de se soustraire au danger).

(4) Une analyse de la jurisprudence est détaillée en annexe II.

(5) Wasilewska et Kalucka c. Pologne, 23 février 2010.

(6) Cass. Crim., 13 avril 2005 n° 0483939.

(7) Conformément à la Convention d'application de l'accord de Schengen, les agents des États-parties exerçant le droit d'observation et de poursuite dans les pays limitrophes peuvent faire usage de leur arme en cas de légitime défense telle qu'elle est définie par le pays où se situe l'agent (circulaire n° 5634/DEF/GEND/CAB/R1/OE du 20 juillet 1998 ; BOC n° 21 du 19-6-2009, texte 9 - CLASS. : 13.05).

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

### *1.2.2. L'article 122-7 du code pénal : l'état de nécessité*

L'état de nécessité correspond à une situation dans laquelle se trouve un militaire de la gendarmerie nationale qui, pour sauvegarder une personne ou un bien contre un danger actuel et imminent, n'a d'autre choix ni d'autre moyen, pour stopper cette menace, que d'utiliser son arme.

Dans ce cadre, l'usage des armes n'est alors possible que pour protéger une valeur supérieure ou égale à celle sacrifiée par son usage, toujours à la condition d'être absolument nécessaire et strictement proportionné aux buts légitimes recherchés.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

## **1.3. Régimes particuliers applicables aux militaires de la gendarmerie**

Face à des situations particulières relevant de leurs missions, les militaires de la gendarmerie nationale disposent d'un cadre juridique spécifique d'usage des armes.

### *1.3.1. L'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure*

Afin de répondre aux situations opérationnelles auxquelles les forces de sécurité peuvent être confrontées, l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure définit un cadre légal d'usage des armes commun aux militaires de la gendarmerie nationale <sup>(8)</sup>, aux agents de la police nationale, aux militaires des forces armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions ainsi qu'aux agents des douanes.

#### *1.3.1.1. Les dispositions de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure*

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes ».

#### *1.3.1.2. Les conditions de mise en œuvre*

En service, les dispositions de cet article sont applicables à tous les militaires de la gendarmerie nationale, en uniforme ou en tenue civile (dans la mesure où ils sont porteurs du brassard "gendarmerie" de façon apparente et détenteurs de la carte professionnelle).

Hors service, lorsque les circonstances le requièrent, les militaires de la gendarmerie nationale interviennent de leur propre initiative conformément à l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure. Ils sont alors considérés agir dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cadre, les militaires porteurs de leur arme peuvent ainsi en faire usage dans les conditions strictement définies par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

(8) L'article L. 2338-3 du code de la défense renvoie à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Précédemment aux cas d'usage des armes prévus aux 2° et 3°, il est nécessaire de procéder à deux sommations par des appels à haute voix, afin de rendre la partie adverse consciente du risque qu'elle encourt en refusant d'obtempérer aux injonctions.

« Halte gendarmerie »

« Halte ou je fais feu »

Au regard des circonstances rencontrées, ces sommations formellement prescrites aux 2° et 3° peuvent être complétées par tout autre moyen.

L'ordre d'arrêt prévu au 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure doit être compréhensible et pouvoir signifier sans ambiguïté, par tout moyen, la volonté d'arrêter le véhicule (gestes clairs, panneaux, signaux sonores ou lumineux...).

### *1.3.2. L'article L. 4123-12 du code de la défense : zone de défense hautement sensible et OPEX*

#### *1.3.2.1. Les dispositions de l'article L. 4123-12 du code de la défense*

L'article L. 4123-12 du code de la défense prévoit les conditions d'usage des armes par les militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale assurant la protection des zones de défense hautement sensibles ou engagés en opérations militaires à l'extérieur du territoire français.

« Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion.

Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par voie réglementaire à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire.

N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission ».

#### *1.3.2.2. Les conditions de mise en œuvre*

En complément de l'article L. 4123-12 du code de la défense, l'article R. 2363-5 <sup>(9)</sup> du même code précise que les militaires de la gendarmerie nationale doivent, préalablement à l'usage des armes, procéder à des sommations par des appels à haute voix, afin de rendre la personne à appréhender consciente du risque qu'elle encourt en refusant d'obtempérer aux injonctions.

« Halte »

« Halte ou je fais feu »

« Dernière sommation : halte ou je fais feu »

(9) Article R. 2363-5 du code de la défense : « Dans le cas d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion d'un ou de plusieurs individus au sein d'une zone de défense hautement sensible, hormis les cas de légitime défense, le militaire chargé de la protection doit, pour faire cesser cette action, avant de faire usage de son arme, procéder aux sommations suivantes :

1° il annonce son intention d'empêcher ou d'interrompre l'intrusion en énonçant à voix haute : « Halte » ;

2° il procède à une deuxième sommation, si le ou les individus n'obtempèrent pas, en énonçant à voix haute : « Halte ou je fais feu » ;

3° il procède à une troisième et dernière sommation, si le ou les individus n'obtempèrent pas à la deuxième sommation, en énonçant à voix haute : « Dernière sommation : halte ou je fais feu ».

Lorsque le militaire intervient avec un chien, la deuxième et la troisième sommation sont remplacées par la suivante : « Halte, attention au chien ». Dans tous les cas, il ne doit être fait usage que de la force armée absolument nécessaire.

## 2. RÈGLES RELATIVES À L'USAGE DES ARMES AU SEIN DE LA GENDARMERIE NATIONALE

L'usage des armes en situation opérationnelle revêt un caractère exceptionnel qui exige maîtrise et professionnalisme en toutes circonstances. Au-delà du cadre légal, les règles relatives à l'usage des armes au sein de la gendarmerie nationale précisent la conduite à tenir lors d'une ouverture du feu et les mesures à prendre à la suite d'un usage des armes.

### 2.1. Conduite à tenir pour l'ouverture du feu

Tout usage de l'arme par un militaire de la gendarmerie nationale doit être l'aboutissement d'une réflexion associant analyse et discipline de feu.

#### 2.1.1. Méthode d'analyse réflexe : A.M.E.R.

Le choix de faire usage de son arme impose de prendre en considération plusieurs facteurs. Leur prise en compte sous le signe de l'urgence s'opère par le biais d'une **méthode d'analyse réflexe** (cf. annexe IV) permettant de vérifier si le cadre juridique est respecté.

Ce processus se présente sous la forme de trois questions :

#### 1/ Quelle Atteinte ou à défaut Menace mon adversaire fait-il peser sur moi-même ou autrui ?

J'analyse :

- s'il y a une mise en danger de mon intégrité physique ou de celle d'un tiers (déplacement, attitude de l'adversaire) ;
- ou s'il y a une menace avec arme de mon intégrité physique ou de celle d'un tiers ;
- ou si je suis confronté à un individu dont la fuite est caractérisée et pour lequel les éléments d'appréciation disponibles font présumer de sa volonté d'attenter à l'intégrité physique d'autrui ;
- ou si je suis confronté à un individu susceptible de réitérer un meurtre ou une tentative de meurtre.

*Donc, j'en déduis si l'usage de mon arme est proportionné à l'atteinte ou à la menace.*

#### 2/ Mon Environnement est-il propice à l'usage des armes ?

J'évalue :

- si l'usage de mon arme présente un risque pour les tiers ;
- et si l'espace est sécurisé.

*Donc, j'en déduis si l'usage de mon arme est adapté.*

#### 3/ L'usage de mon arme est-il l'ultime Recours ?

Je vérifie s'il existe une alternative immédiate à mon action.

*Donc, j'en déduis si l'usage de mon arme est absolument nécessaire.*

La mise en œuvre accélérée de cette méthode est rendue possible par la constitution de l'acronyme : « **A.M.E.R.** », formé à partir de la première lettre du mot pivot de chacune des trois questions de la méthode réflexe.

**A**tteinte à l'intégrité de moi-même ou d'autrui

**M**enace avec arme à l'intégrité de moi-même ou d'autrui

**E**nvironnement sécurisé

**R**ecours

#### 2.1.2. Discipline du feu

Chaque militaire doit apprécier individuellement et suivant les cas d'espèce la nécessité de faire usage de son arme. Quelles que soient les circonstances, il doit maîtriser son tir. La consommation en munitions doit être strictement limitée à la nécessité immédiate de l'action.

Tout chef d'un dispositif (chef de patrouille, chef de poste, chef de barrage, etc.) a la responsabilité de donner les ordres préparatoires et de commander ses subordonnés pendant l'action. Lorsque le feu est ouvert, quelles qu'en soient les conditions, il doit être en mesure de faire cesser le tir immédiatement.

## **2.2. Mesures à prendre à la suite d'un usage des armes**

### **2.2.1. Principes généraux**

L'ouverture du feu par un militaire de la gendarmerie nationale, résultant d'une situation opérationnelle, nécessite un traitement et un suivi adaptés.

Dans ces situations, les échelons de commandement s'engagent personnellement et prennent les mesures nécessaires pour assurer concomitamment la conduite des opérations ayant mené à l'ouverture du feu et la prise en compte du militaire à l'origine de l'usage de l'arme.

En cas d'usage de l'arme hors service, le militaire doit alerter dans les plus brefs délais la force de sécurité territorialement compétente et rendre compte au CROGEND <sup>(10)</sup>.

### **2.2.2. Réactions après un usage de l'arme en situation opérationnelle**

Consécutivement à une ouverture du feu, et une fois que toutes les mesures de protection des parties impliquées sur place ont été prises, un compte-rendu est immédiatement réalisé au commandement.

Dans le même temps :

→ les militaires présents :

- portent assistance au(x) blessé(s) placé(s) en sécurité ;
- appellent les secours (composer le 112).

→ le commandement :

- prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'opération et la prise en compte des actes de procédure liés à l'usage des armes ;
- assure le gel des lieux (prise de photos, croquis etc.), la saisie conservatoire de toutes les armes et munitions détenues lors de l'intervention après mise en sécurité par les militaires eux-mêmes ;
- informe le parquet au plus vite ;
- procède à un dépistage de l'alcoolémie avec taux ainsi qu'un dépistage de consommation de produits stupéfiants sur le(s) auteur(s) des tirs ;
- rend-compte par téléphone au CROGEND de l'usage d'arme à feu dans un temps aussi proche que possible de l'action ;
- rédige un message d'information EVENGRAVE et l'actualise au besoin.

Les fiches réflexes détaillant l'ensemble des mesures spécifiques sont disponibles sur le site intranet de l'IGGN (<http://inspection.gend/>).

Le ou les militaires ayant fait usage de leur(s) arme(s) font l'objet d'un accompagnement personnalisé par leurs échelons de commandement. Cette prise en compte peut se traduire notamment par la mise en œuvre des dispositifs internes (protection fonctionnelle, soutien psychologique) et s'accompagne d'une explication des mesures prises consécutivement à l'usage des armes (procédure judiciaire, procédure administrative, etc.).

Chacune de ces situations fait l'objet d'un RETEX associant les militaires présents et les personnels dont la technicité s'avère pertinente (réfèrent IP régional, psychologue etc.), transmis au commandement et pour exploitation au CNEFG.

### **2.2.3. Réactions après un accident de tir**

Un accident <sup>(11)</sup> de tir est un tir réalisé au cours ou hors d'une situation opérationnelle. Il est dû à une erreur de manipulation ou à une négligence du militaire. Il peut éventuellement entraîner des conséquences corporelles pour l'auteur et/ou pour autrui.

Consécutivement à un accident de tir ayant eu des conséquences corporelles, les militaires présents doivent immédiatement porter assistance au(x) blessé(s) et appeler les secours. Le chef du dispositif rend compte dans les plus brefs délais à sa hiérarchie, assure le gel des lieux et la conservation de l'arme utilisée. Le commandement prend toutes les dispositions exigées par la situation, s'inspirant au besoin du paragraphe *supra*.

Dans ces deux cas, l'auteur réalise un compte-rendu écrit à son commandant d'unité. Un message d'information EVENGRAVE est rédigé.

(10) Numéros de téléphone du CROGEND : 01.84.22.01.40 / 41 / 42.

(11) Un incident de tir est un dysfonctionnement de l'arme lors du tir.

Le militaire de la gendarmerie est détenteur de prérogatives exorbitantes du droit commun. L'usage des armes représente le niveau ultime de coercition déployée. Suivant les principes de l'intervention graduée, de manière absolument nécessaire et proportionnée, le militaire de la gendarmerie nationale peut faire un usage de son arme visant la neutralisation de (des) l'auteur(s) de l'action adverse.

Chaque militaire doit donc s'approprier parfaitement les règles d'usage des armes et connaître de manière approfondie les dispositions contenues dans la présente instruction. Le plus grand professionnalisme est en effet requis pour conduire l'analyse des situations dans un cadre juridique adapté et être en capacité de maîtriser le feu.

Chaque échelon de commandement doit exercer sa mission de contrôle et de formation en ce domaine. Il lui appartient d'assurer l'entretien des acquis professionnels et de vérifier que l'ensemble des mesures sont parfaitement assimilées et appliquées.

Le général d'armée Richard LIZUREY,  
directeur général de la gendarmerie nationale

## CAS PARTICULIER DE L'USAGE DES ARMES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire. Cependant le chef d'établissement peut demander un prêt de main-forte afin de faire cesser un trouble à l'ordre public. En fonction des circonstances, il sollicite l'intervention de la gendarmerie (mobile ou départementale).

Au sein des établissements pénitentiaires, conformément à l'article D. 283-6 du code de procédure pénale, les militaires de la gendarmerie nationale sont assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires.

« Pour l'application des dispositions de l'article R. 57-7-84, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D. 266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires ».

En conséquence, ils peuvent faire usage de leur arme conformément à l'article R. 57-7-84 du code de procédure pénale.

« Dans les établissements pénitentiaires, en dehors de la légitime défense, les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d'armes à feu, sous réserve que cet usage soit proportionné et précédé de sommations faites à haute voix, qu'en cas :

1° De tentative d'évasion qui ne peut être arrêtée par d'autres moyens ;

2° De mise en péril de l'établissement résultant d'une intrusion, d'une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres donnés.

En dehors des établissements pénitentiaires, et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d'armes à feu qu'en cas de légitime défense ».

## ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

## I. L'absolue nécessité

Dans un arrêt rendu le 18 février 2003, la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu le critère « d'absolue nécessité en l'état des circonstances de l'espèce » pour apprécier les conditions du recours à la force armée par les militaires de la gendarmerie <sup>(1)</sup>.

Trois points importants se dégagent par ailleurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) :

- le recours à la force doit être « absolument nécessaire » pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a), b), c) de l'article 2 de la convention <sup>(2)</sup>. À ce titre, la Cour considère que le principe d'absolue nécessité ne trouve pas à s'appliquer pour arrêter une personne soupçonnée « d'une infraction sans violence » et ne présentant pas une menace pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui, même s'il peut en résulter une impossibilité d'arrêter le fugitif <sup>(3)</sup> ;
- la Cour examine avec la plus grande vigilance la préparation et le contrôle des actes des agents de l'État ayant eu recours à la force armée <sup>(4)</sup>. En particulier, elle condamne le défaut de précaution dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation, notamment la prise en compte insuffisante par les autorités d'une possibilité d'erreur dans l'appréciation en matière de renseignement <sup>(5)</sup>. Il appartient en conséquence aux forces de l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes suspectées de violences illégales ou devant être arrêtées, mais aussi des personnes étrangères à l'opération et se trouvant sur les lieux ;
- la Cour estime que l'État doit disposer d'un cadre juridique et administratif précis et dispenser une formation adéquate à ses agents <sup>(6)</sup>.

Enfin, l'absolue nécessité s'apprécie *in concreto*, en fonction des circonstances au moment du fait. La Cour n'entend pas substituer sa propre appréciation, *a posteriori*, à la situation des agents devant agir « dans le feu de l'action », ni mettre en cause le comportement d'un agent qui a cru honnêtement que sa vie était en danger et qu'il devait ouvrir le feu pour se protéger ou pour protéger ses partenaires <sup>(7)</sup>.

L'interprétation par les juges du fond du principe d'absolue nécessité restreint *de facto* l'usage des armes :

- à l'encontre des seules personnes représentant une menace pour la vie ou l'intégrité de soi-même ou d'autrui, notamment lorsque leur fuite est caractérisée et précédée ou accompagnée d'éléments d'information généraux (antécédents judiciaires, dangerosité réputée, modes opératoires habituellement mis en œuvre...) et surtout immédiats (degré de violence exercée dans le temps de l'action ou très proche de l'action, nature et létalité de l'armement éventuellement détenu...) qui établissent ou font présumer leur participation à un crime ou à un délit grave ;
- et en l'absence de toute autre possibilité d'action (*existe-t-il une alternative immédiate à mon action (renforts encadrant mon dispositif, présence d'un dispositif d'interception en aval de ma zone... ? L'usage des armes est-il l'ultime recours ?)*)

## II. La proportionnalité

Ce principe juridique exige de ne faire usage d'armes à feu que lorsque le niveau de menace est particulièrement élevé. Ainsi, à titre d'exemple, le fait qu'un individu en fuite soit entravé et non armé constitue un élément d'appréciation pour déterminer le degré de risque et en conséquence le niveau de la force à déployer.

Dans une autre situation, la CEDH a estimé qu'il n'y avait pas violation du principe de proportionnalité lorsqu'au regard des informations détenues par les forces de l'ordre que des individus armés projetaient un attentat terroriste, les policiers pouvaient raisonnablement estimer qu'il fallait pénétrer dans l'appartement, désarmer les intéressés et les arrêter, et juger nécessaire après sommation de tirer jusqu'à ce que les suspects armés ne soient plus physiquement en mesure de riposter par des coups de feu <sup>(8)</sup>.

(1) N° 02-80095, Bull. crim. n° 41.

(2) McCann et autres c. Royaume-Uni, 27 septembre 1995, n° 18984/91 ; Issaïeva et autres c. Russie, 24 février 2005, n° 57947/00, 57948/00 et 57949/00.

(3) Natchova et autres c. Bulgarie, 6 juillet 2005, n° 43577/98 et 43579/98 : « L'objectif légitime de procéder à une arrestation ne peut justifier la mise en danger des vies humaines dès lors que les autorités savent que les fuyards ne représentent pas une menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque ».

(4) Ergi c. Turquie, 28 juillet 1998, n° 66/1997/850/1057.

(5) Juozaitiene et Bikulcius c. Lituanie, 24 avril 2008, n° 70659/01 et 74371/01.

(6) Celniku c. Grèce, 5 juillet 2007, n° 21449/04.

(7) Perk et autres c. Turquie, 28 mars 2006, n° 50739/99.

(8) Perk et autres c. Turquie, 28 mars 2006, n° 50739/99.



# LE CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES DU MILITAIRE DE LA GENDARMERIE

**ABSOLUE NÉCESSITÉ**

**PROPORTIONNALITÉ**



La légitime défense :  
article 122-5  
L'état de nécessité :  
article 122-7



Le cadre commun  
Police-Gendarmerie :  
article L.435-1



Zone de défense  
hautement sensible  
et OPEX :  
article 4123-12

- **Atteinte à la vie**
- **Menace avec arme**
- **Environnement**
- **Recours**



en tenue civile  
carte pro + brassard,  
dans l'exercice  
de ses fonctions

## Nouvelles dispositions de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure

### CAS N° 1

Atteintes  
à la vie ou à  
l'intégrité  
physique  
contre  
soi-même  
ou autrui

### CAS N° 2

Ne peuvent  
défendre  
autrement  
– les lieux  
qu'ils  
occupent  
– les personnes  
qui leur sont  
confiées

### CAS N° 3

Ne peuvent  
arrêter  
autrement  
les personnes  
qui cherchent  
à échapper  
à leur garde

### CAS N° 4

Ne peuvent  
immobiliser  
autrement  
des véhicules  
ou moyens  
de transport  
dont les  
conducteurs  
n'obtempèrent  
pas à l'ordre  
d'arrêt

### CAS N° 5

Empêcher  
la réitération  
d'un ou de  
plusieurs  
meurtres  
ou tentatives  
de meurtre

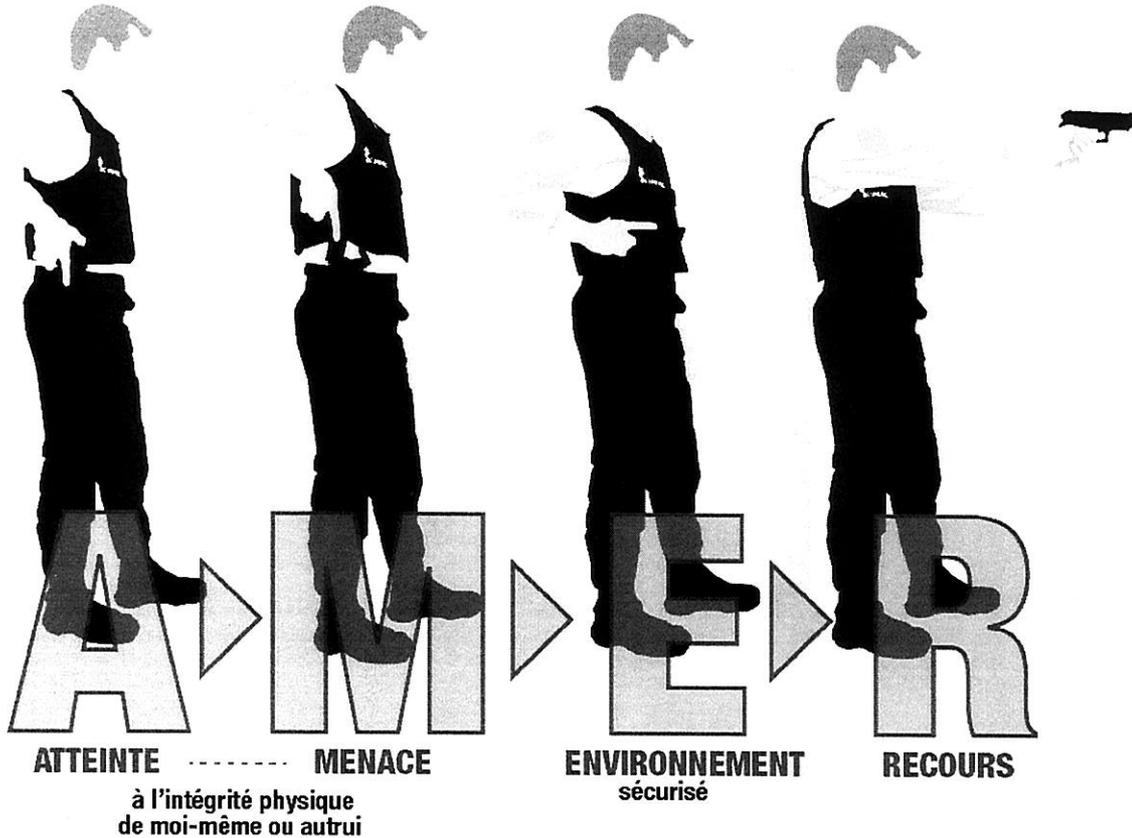


Sommations " Halte gendarmerie,  
halte ou je fais feu "



# MÉTHODE D'ANALYSE RÉFLEXIVE PRÉALABLE À UN USAGE DES ARMES

Trois questions sous le signe de l'urgence



- J'analyse :
  - mise en danger de mon intégrité physique (ou autrui)
  - ou menace avec arme de mon intégrité (ou autrui)
  - ou individu en fuite et volonté d'attenter à l'intégrité physique d'autrui
  - ou individu susceptible de réitérer un meurtre

Si une condition est remplie  
Alors l'usage de mon arme est proportionné.

- J'évalue :
  - risque de dommages pour les tiers
  - et espace sécurisé

Si les conditions sont réunies  
L'usage de mon arme est adapté.

- Je vérifie s'il existe une alternative immédiate à mon action

Si les conditions sont réunies  
L'usage de mon arme est absolument nécessaire.

DH-DD(2020)788: Communication de la France.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPN Cab-17-513-D

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le préfet,  
directeur général de la police nationale

à

destinataires *in fine*

**OBJET** : Nouveau cadre juridique d'usage des armes.

**RÉFÉRENCES** : Instruction DGPN du 14 mars 2008 relative à l'utilisation et la détention de l'arme individuelle ;  
Instruction DGPN du 10 mai 2010 relative à l'emploi du mousqueton AMD 5,56 ;  
Instruction DGPN du 10 mai 2010 relative à l'emploi du pistolet mitrailleur Beretta 12 SD 56 ;  
Instruction DGPN du 10 mai 2010 relative à l'emploi des fusils de calibre 12 ;  
Instruction DGPN du 4 mars 2016 relative à l'emploi du fusil d'assaut HK G36 ;  
Instruction PN/GN du 02 septembre 2014 relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE), des lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 et de la grenade à main de désencerclement (GMD) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a créé un nouvel article L. 435-1 dans le code de la sécurité intérieure définissant un nouveau cadre légal d'usage des armes commun aux agents de la police et de la gendarmerie nationales.

Jusqu'à présent, en effet, l'usage des armes par les gendarmes était régi par les dispositions de l'article L. 2338-3 du code de la défense alors que les policiers relevaient du régime de droit commun de la légitime défense prévu à l'article 122-5 du code pénal.

Aux termes du nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure :

*« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :*

*1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;*

*2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;*

*3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

*4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

*5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. ».*

Ces dispositions sont d'application immédiate.

## **1- Les aspects juridiques**

### **1.1 Champ d'application**

L'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure s'applique :

- à tous les policiers régulièrement armés : fonctionnaires actifs de la police nationale, adjoints de sécurité et réservistes ;
- quel que soit le type d'armes : armes individuelles mais aussi armes collectives et armes de force intermédiaire ;
- aux policiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lorsqu'ils sont hors service, lorsqu'ils interviennent au titre des dispositions des articles R. 434-19 du code de la sécurité intérieure<sup>1</sup> et 113-3 de l'arrêté portant règlement général d'emploi de la police nationale<sup>2</sup> ;

1 « Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger. »

2 « Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont tenus, même lorsqu'ils ne sont pas en service, d'intervenir de leur propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. Tout accident ou blessure survenus en de telles circonstances sont considérés comme intervenus en service. »

- hors opérations de maintien de l'ordre public pour lesquelles l'usage des armes est régi par les dispositions spécifiques de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

## 1.2 Les conditions générales

Il ne peut être fait usage des armes en application de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure que si **3 conditions cumulatives** sont réunies :

- l'agent, qu'il soit en ou hors service, doit être revêtu soit de sa tenue d'uniforme, soit *a minima* d'insignes extérieurs et apparents attestant de sa qualité de policier (brassard police) ;
- en cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il existe une menace d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- de manière strictement proportionnée, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucun autre moyen d'écartier cette menace, dans le seul but d'y mettre un terme et dans la limite de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but.

Ces deux dernières exigences, posées par la jurisprudence, s'appliquent à chacun des cinq cas d'usage des armes énumérés dans cet article.

L'absolue nécessité s'apprécie *in concreto*, en fonction des circonstances de fait et de la conviction honnête que le policier a pu se forger en fonction des informations dont il disposait au moment du tir quand bien même cette conviction se révélerait erronée par la suite.

L'usage de l'arme ne peut intervenir qu'après deux sommations faites à haute voix sauf dans deux cas :

- le 1° qui correspond à la légitime défense, compte tenue de l'imminence du danger ;
- le 5° qui correspond au péripète meurtrier, compte tenu notamment du profil particulier du type d'agresseurs en cause, du fait qu'ils ont déjà commis ou tenté de commettre un ou plusieurs crimes et qu'ils sont déterminés à réitérer ces crimes (cf. 1.3.5).

Toutefois si, dans les autres cas, les sommations (2° et 3°) ou l'ordre d'arrêt (4°) sont une condition nécessaire à l'usage de l'arme, elles ne constituent pas en tout état de cause une condition à elle seule suffisante pour caractériser l'absolue nécessité. Il faut qu'en outre existe un risque objectif d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

L'usage de l'arme doit suivre immédiatement les sommations. L'exigence de deux sommations réitérées dans un temps très bref constitue une garantie importante pour permettre de s'assurer de la bonne compréhension par l'intéressé des conséquences de sa conduite sans pour autant exposer inutilement les policiers puisque dès lors que l'intéressé tenterait de passer à l'acte, y compris après la première sommation, ces derniers se trouveraient en situation de légitime défense (au sens du 1° ou de l'article 122-5) et pourraient faire immédiatement usage de leur arme sans devoir attendre de procéder à la seconde sommation.

### **1.3 Les cinq cas d'usage des armes**

#### **1.3.1 La légitime défense (pas de sommation)**

Le 1° de l'article L. 435-1 est celui qui se rapproche le plus de la légitime défense prévue à l'article 122-5 du code pénal. Ce cas s'applique lorsque :

- des atteintes à la vie ou l'intégrité physique sont portées contre un policier ou contre autrui ;  
ou
- une personne armée menace la vie ou l'intégrité physique d'un policier ou d'autrui ;

Cet article n'exige pas qu'il soit procédé à des sommations, compte tenu de l'imminence de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

#### **1.3.2 la défense des lieux qu'ils occupent ou des personnes qui leur sont confiées (2 sommations)**

Le 2° de l'article L. 435-1 permet aux agents de la police nationale de faire usage de leur arme lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement :

- les lieux qu'ils occupent, à titre permanent (poste de police, centre de rétention administrative...) ou provisoire (par exemple, lieu de perquisition) ;
- les personnes qui leur sont confiées, qu'il s'agisse d'une personnalité protégée, d'une personne placée en garde à vue ou en rétention, d'une personne interpellée ou encore d'une personne mise en cause ou victime sur les lieux d'une infraction ;

Cet article impose de procéder à deux sommations faites à haute voix.

#### **1.3.3 L'individu en fuite (2 sommations)**

Le 3° de l'article L. 435-1 permet aux agents de la police nationale de faire usage de leur arme lorsqu'ils ne peuvent arrêter autrement que par l'usage des armes une personne qui cherche à échapper à leur garde ou à leurs investigations :

- au moment où cette personne cherche à échapper à leur garde ou à leur investigation ;
- après deux sommations faites à haute voix ;
- uniquement s'ils disposent de raisons réelles et objectives de penser que cette personne va porter atteinte, dans sa fuite, à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui et qu'il n'existe pas d'autres moyens de l'en empêcher.  
Quand bien même le fugitif ne pourrait être arrêté autrement, l'usage de l'arme ne sera pas considéré comme légitime si la personne devant être arrêtée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et notamment si elle n'est pas armée.

Une simple crainte ne peut être considérée comme un fait objectif. Pour apprécier la dangerosité du fugitif, il pourra notamment être tenu compte :

- de son profil (notamment s'il a déjà commis ou tenté de commettre des infractions à caractère violent) ;
- de son caractère déterminé ;

- des menaces de passage à l'acte quand bien même il n'y aurait pas de certitude absolue sur la mise à exécution effective de ces menaces ;
- du comportement qu'il manifeste pendant sa fuite.

Le policier devra ainsi s'appuyer sur un faisceau d'indices convergents.

C'est seulement dans l'hypothèse où le policier a acquis la conviction, à travers ce faisceau d'indices, que l'individu qu'il cherche à interpeller va, en s'enfuyant, commettre une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique qu'il pourra faire usage de son arme après sommations.

L'usage de l'arme ne sera en revanche pas admis s'il vise seulement à empêcher la fuite de l'individu, y compris si celui-ci est soupçonné de meurtre mais que rien ne permet de penser qu'il va réitérer son acte.

#### **1.3.4 Le refus d'obtempérer (ordre d'arrêt)**

Le 4° de l'article L. 435-1 permet aux agents de la police nationale de faire usage de leur arme lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement que par l'usage des armes un véhicule, une embarcation ou tout autre moyen de transport :

- dont le conducteur n'a pas obtempéré à leur ordre d'arrêt ;
- immédiatement après leur ordre d'arrêt ;
- et uniquement s'ils ont des raisons réelles et objectives de penser que cette personne est susceptible de porter atteinte, dans sa fuite, à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui.

Il ne saurait être question de faire usage de l'arme pour contraindre un véhicule à s'arrêter en l'absence de toute dangerosité de ses occupants. Il sera ainsi tenu compte non seulement de la situation de refus d'obtempérer et de fuite du conducteur mais aussi, notamment, du caractère délibérément dangereux de sa conduite.

#### **1.3.5 Le périple meurtrier (pas de sommation)**

Ce cas est la reprise des dispositions de l'article 122-4-1 du code de procédure pénale introduites par l'article 51 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il est soumis à une **triple condition** :

- l'individu contre lequel l'arme est utilisée doit venir de commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs meurtres ;
- au moment où il fait usage de son arme, le policier doit avoir des raisons réelles et objectives de penser, au regard des informations dont il dispose à cet instant précis, et notamment du contexte, qu'il est probable qu'il réitère ces crimes ;
- l'usage de l'arme doit être absolument nécessaire pour empêcher la réitération de ces crimes dans un temps rapproché et doit rester strictement proportionné à la menace, ce qui signifie notamment que l'usage de l'arme doit être le seul moyen et avoir pour but exclusif d'empêcher cette réitération.

Compte tenu de ce contexte très particulier, à la différence des 2°, 3° et 4° et comme dans le 1°, il n'est pas exigé de procéder à des sommations.

#### **1.4 Des conditions de mise en œuvre en partie différentes de celles de la légitime défense**

Pour être retenue, la légitime défense au sens de l'article 122-5 du code pénal suppose que 4 conditions soient réunies :

- elle doit répondre à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui et/ou viser à interrompre l'exécution d'un crime ou un délit contre un bien ;
- l'acte de défense doit être accompli « dans le même temps » que l'atteinte, le crime ou le délit se produit, c'est-à-dire qu'il doit y avoir simultanéité entre l'atteinte et la riposte ;
- l'acte accompli doit être nécessaire à la défense de soi-même ou d'autrui ;
- les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte.

Le nouveau cadre d'usage des armes posé à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure ne diffère que sur les deux premiers points. Il est moins exigeant sur le deuxième point (la condition de simultanéité) mais il est plus restrictif sur le premier point (l'atteinte injustifiée).

En effet, l'article L. 435-1, contrairement à l'article 122-5, ne saurait s'appliquer à la défense des biens. Il vaut exclusivement pour la défense des personnes, soi-même ou autrui.

Toutefois, contrairement à la légitime défense, la condition de simultanéité est assouplie. En ce sens, l'article L. 435-1 va au-delà de la simple légitime défense. Il n'est pas exigé que l'individu menace immédiatement et directement soi-même ou autrui pour faire usage de l'arme contre lui. Mais il faut que le policier, au moment où il fait usage de son arme, ait des raisons réelles et objectives de penser que cet individu est dangereux c'est-à-dire susceptible de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou à celles d'autrui. Le droit à faire usage de l'arme n'est pour autant pas illimité dans le temps :

- il ne peut être utilisé que si le danger représenté par l'individu est susceptible de se réaliser dans sa fuite (3° et 4°) ou dans un temps rapproché (5°) ;
- il doit intervenir immédiatement après les sommations lorsque celles-ci sont exigées.

Cet assouplissement de la condition de simultanéité par rapport au droit commun de la légitime défense renforce la capacité opérationnelle des policiers en leur permettant d'agir plus efficacement tout en bénéficiant d'une plus grande sécurité juridique et physique, en leur évitant d'avoir à se placer délibérément en situation de légitime défense, souvent au péril de leur vie, pour mettre fin à un péril pour eux-mêmes ou pour autrui.

Enfin, les deux dernières conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité s'appliquent au nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure de la même manière que dans le cadre de la légitime défense prévue à l'article 122-5 du code de la sécurité intérieure.

Les dispositions spéciales de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure ne sont toutefois pas exclusives du droit commun de la légitime défense : dans l'hypothèse où l'une des conditions posées à l'article L. 435-1 ne serait pas remplie (par exemple, défaut de port de l'uniforme ou des insignes au moment où il est fait usage de l'arme), les dispositions de l'article 122-5 pourront continuer à être invoquées par les policiers dès lors qu'ils auront agi en état de légitime défense.

## **2. Les conséquences doctrinales**

### **2.1 Les agents concernés**

#### **2.1.1 Les agents de la police nationale concernés**

Sont concernés :

- les fonctionnaires actifs de la police nationale,
- les adjoints de sécurité,
- les réservistes qui sont autorisés à être armés.

Les nouvelles dispositions sont applicables à ces agents dans les conditions suivantes :

- dans l'exercice de leur fonction, en uniforme, ou en civil doté d'insignes extérieurs apparents attestant de leur qualité de policier (brassard),
- lorsqu'ils sont hors service, à condition d'être porteurs d'insignes extérieurs apparents attestant de leur qualité de policier (brassard).

#### **2.1.2 les autres agents concernés**

A titre d'information, notamment pour les enquêteurs qui pourraient être conduits à traiter judiciairement des cas d'usage des armes par d'autres agents de l'Etat, sont également concernés par les nouvelles dispositions :

- les policiers municipaux armés s'agissant du cadre visé au 1<sup>o</sup>,
- les douaniers dans les 5 cadres,
- les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions (Sentinelle) dans les 5 cadres,
- les agents de l'administration pénitentiaire dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> cadre.

### **2.2 L'absolue nécessité, la proportionnalité, la graduation**

Les nouvelles dispositions ne dispensent en aucun cas de s'abstraire de la nécessaire évaluation de la situation dans laquelle l'agent se trouve placé.

Ainsi, il convient que l'agent de la police nationale concerné se pose notamment les questions suivantes :

- Quelles sont les informations à ma disposition sur les faits commis par l'individu ?

Les informations relayées à l'aide des moyens Radio sont fondamentales. Il est rappelé la nécessité d'échanger des messages concis et clairs et de ne pas surcharger le trafic radio afin que l'intervenant puisse disposer des informations utiles à sa gestion de crise.

- Quelles sont les informations à ma disposition sur les intentions de l'individu ?

Dans certains cas, il appartiendra à l'intervenant de discerner un éventuel projet de l'individu susceptible de porter atteinte à autrui. L'intervenant devra se fonder sur des éléments objectifs tels que la trajectoire du véhicule ou une déclaration menaçante que vient de prononcer l'individu.

- Quelle menace l'individu fait-il peser sur moi-même ou autrui ?

L'évaluation de la réalité et de la gravité de la menace permet de mesurer la graduation de la riposte et notamment le choix de l'arme appropriée.

- Mon environnement est-il propice à l'usage des armes ?

L'agent doit prendre en considération son environnement. En effet, il s'agit d'arrêter l'individu menaçant et non de porter atteinte au public qui pourrait se trouver alentour ou à d'autres policiers se trouvant sur les lieux.

- Dans quel cadre juridique suis-je placé ?

La parfaite maîtrise des nouveaux cadres juridiques est impérative. En effet, certaines situations imposent la réalisation préalable de deux sommations ou d'un ordre d'arrêt.

- Compte tenu de ce qui précède, l'usage d'une arme est-il nécessaire ?

L'agent de police concerné dispose d'une palette de réponses auxquelles il a été formé ou habilité. Sa riposte devra être graduée en fonction des moyens dont il dispose, notamment des armes de force intermédiaire.

- Compte tenu de ce qui précède, l'usage de mon arme à feu est-il l'ultime recours ?

### 2.3 Les sommations

En application des nouvelles dispositions, et selon les cas de figure, les agents doivent, préalablement à l'usage des armes, procéder à deux sommations par des appels à haute voix, pour que la personne prenne conscience du risque qu'elle encourt en refusant d'obtempérer aux injonctions :

« Halte Police »

Si l'individu n'obtempère pas :

« Halte ou je fais feu »

Ces deux sommations doivent se succéder dans un temps court.

Pour rappel, les deux sommations devront immédiatement précéder l'usage des armes dans les deux situations suivantes :

- les agents ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées (cf. supra les situations concernées),
- ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes

qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celle d'autrui (cf. supra les situations concernées).

Il est également rappelé que les deux sommations ne caractérisent pas à elles seules l'absolue nécessité. En effet, il faut qu'en outre existe un risque objectif d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

#### **2.4 L'ordre d'arrêt**

Dans la situation de la personne qui s'enfuit à l'aide d'un moyen de transport et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique, la législation n'impose pas de réaliser les deux sommations précitées. En revanche, un ordre d'arrêt doit précéder l'éventuel usage des armes. Un simple refus d'obtempérer qui ne met pas la vie du policier ou d'autrui en danger ne peut suffire à justifier l'usage des armes.

L'ordre d'arrêt ne doit pas être équivoque et doit désigner clairement le conducteur (gestes réglementaires d'arrêt, coups de sifflet, etc.). Ce dernier doit percevoir l'ordre d'arrêt et ne doit avoir aucun doute sur la nature de l'ordre de s'arrêter qui lui est intimé.

Les nouvelles dispositions législatives ne dispensent pas d'utiliser les techniques et les moyens habituellement utilisés et mis en œuvre lors des contrôles routiers (équipements de sécurité, attitude dynamique, DIVA, dispositif lumineux, cônes de Lubeck).

### **3. La nécessaire prise en compte de ces nouvelles dispositions dans les dispositifs de formation initiale et continue**

Les nouvelles dispositions constituent une évolution importante pour l'ensemble des agents engagés sur le terrain ainsi que les policiers armés hors service.

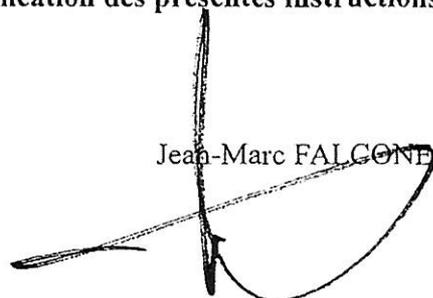
Les structures de formation de la police nationale doivent sans délai procéder à l'actualisation des contenus de formation initiale et continue relatifs à l'emploi de l'arme individuelle, des armes à feu collectives, à l'habilitation à l'emploi des armes de force intermédiaire ainsi qu'à l'intervention dans un contexte de tuerie de masse.

En particulier, cette actualisation portera sur les cadres légaux, réglementaires et déontologiques régissant l'emploi de la force par les policiers ainsi que sur les schémas tactiques d'intervention.

L'ensemble des documentations professionnelles devra également intégrer les présentes dispositions.

**Compte tenu des enjeux pour la sécurité juridique et physique des policiers en cas d'intervention, je compte sur l'implication de l'ensemble de la chaîne hiérarchique des directions dans la diffusion et l'application des présentes instructions.**

Jean-Marc FALCONE



## Destinataires

- Madame la préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame le directeur central de la police judiciaire
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Monsieur le directeur de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion, chef des forces d'intervention de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de lutte anti-terroriste
- Monsieur le chef de service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure
- Monsieur le général de brigade, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du détachement central interministériel d'intervention technique

### **Copie à :**

- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le préfet de police

## DESTINATAIRES

## Corps Préfectoral :

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DE POLICE             | <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DES HAUTS DE SEINE                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE DIRECTEUR DU CABINET         | <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS              |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DU SGA                | <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DU VAL DE MARNE                      |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE | <input checked="" type="checkbox"/> PREFETS DES DEPARTEMENTS<br>DE LA GRANDE COURONNE |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. LE CHEF DE CABINET              |   |

## Conseillers Techniques :

- M LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES
- M LE CONSEILLER TECHNIQUE CABINET CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES
- MME LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
- M LE CONSEILLER TECHNIQUE POLICE
- M LE CONSEILLER TECHNIQUE POLICE ADJOINT
- MME LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA CYBERCRIMINALITE
- M. LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARQUET
- MME LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA PREVENTION DELINQUANCE
- M LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA MODERNISATION
- M L'OFFICIER DE LIAISON GENDARMERIE
- M LE CONSEILLER MEDICAL

## Directions opérationnelles :

- M. LE DIRECTEUR DE LA DSPAP
- M. LE DIRECTEUR DE LA DOPC
- M. LE DIRECTEUR DE LA DRPJ
- M. LE DIRECTEUR DE LA DRPP
- M. LE DIRECTEUR DE LA DOSTL

## Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris :

- M LE GENERAL COMMANDANT DE LA BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS

## Directions administratives :

- M. LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
- M. LE DIRECTEUR DE LA DPG
- M. LE DIRECTEUR DE LA DTPP
- M. LE DIRECTEUR DE LA DFCPP
- M. LE DIRECTEUR DU SAJC
- M. LE DIRECTEUR DU SAI

## Autres services :

- M. LE CHEF DU SERVICE DU CABINET
- MME LE CHEF DE LA DELEGATION IGPN A PARIS
- MME LA DIRECTRICE DU LPS PARIS
- M. LE DIRECTEUR DU LCPP
- M. LE CHEF DU PROTOCOLE
- M. L'AIDE DE CAMP
- OFFICIER DE PERMANENCE
- BUREAU DES EXPULSIONS LOCATIVES ET DE LA VOIE PUBLIQUE
- BUREAU DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION
- BUREAU DES INTERVENTIONS ET DE LA SYNTHESE
- MISSION INFORMATION RENSEIGNEMENT
- MISSION ORDRE PUBLIC
- MISSION SYNTHESE ANALYSE ET PROSPECTIVE
- SERVICE OPERATIONNEL DE PREVENTION SITUATIONNELLE
- COURRIER GENERAL ARCHIVES
- UNITE INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS
- POOL CHAUFFEURS CABINET

DH-DD(2020)788: Communication de la France.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

**NOR : INTX1634434L**

1

**CONSEIL D'ETAT**

**Assemblée générale**

**Séance du jeudi 15 décembre 2016**

**Section de l'intérieur**

**Section de l'administration**

**N° 392480**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**AVIS SUR UN PROJET DE LOI  
relatif à la sécurité publique**

1. Le Conseil d'Etat a été saisi le 28 novembre d'un projet de loi relatif à la sécurité publique. Il a reçu deux saisines rectificatives le 2 décembre et le 14 décembre 2016. Enfin, une étude d'impact rectificative lui a été communiquée le 8 décembre 2016.

2. Ce projet est organisé en trois chapitres.

Le premier, consacré à l'usage des armes par les forces de l'ordre fixe un cadre commun d'usage des armes par les policiers et les gendarmes, ainsi que les douaniers et les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions (opération Sentinelle) ou protégeant des installations militaires.

Le deuxième prévoit deux mesures visant à protéger des risques de menaces ou de représailles, d'une part, les agents dressant des actes de procédure en matière de police judiciaire, d'autre part, les signataires de décisions administratives fondées sur des motifs en lien avec le terrorisme.

Le troisième comprend des dispositions diverses relatives :

- aux conséquences des enquêtes administratives concernant des salariés occupant des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport ;
- au contrôle administratif des retours des personnes qui ont quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ces déplacements avaient pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes ;
- à l'armement des agents exerçant l'activité privée de protection de l'intégrité physique des personnes ;
- à la répression des outrages aux personnes dépositaires de l'autorité publique ;

**NOR : INTX1634434L**

2

- aux prérogatives conférées à certains personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire pour le contrôle des personnes autres que les détenus ;
- à l'expérimentation du cumul d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance avec une mesure d'action éducative en milieu ouvert ;
- au volontariat militaire d'insertion ;

Il étend les dispositions du projet outre-mer.

3. L'étude d'impact du projet de loi répond aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

4. Le Conseil d'Etat a veillé à ce que les dispositions du projet opèrent une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le respect des droits et libertés reconnus par la Constitution et répondent aux exigences issues de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Dans ces conditions, le projet appelle, de la part du Conseil d'Etat, les observations suivantes.

**Sur les dispositions relatives au cadre commun d'usage des armes par les policiers, gendarmes, douaniers ainsi que certains militaires déployés sur le territoire national**

6. Le projet crée, dans un chapitre nouveau « usage des armes par les forces de l'ordre » du code de la sécurité intérieure, un cadre d'usage des armes, inspiré des dispositions en vigueur pour les militaires de la gendarmerie, (article L. 2338-3 du code de la défense), commun aux policiers et gendarmes, ainsi qu'aux douaniers et militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions (du type de l'opération Sentinelle) ou protégeant des installations militaires.

7. Le Conseil d'Etat approuve l'objectif du Gouvernement de créer un cadre de l'usage des armes commun à toutes les forces de l'ordre.

Il le considère d'abord justifié par le rapprochement des forces de police et de gendarmerie, engagé depuis plusieurs années, ainsi que par la similarité des conditions dans lesquelles policiers, gendarmes, douaniers et militaires réquisitionnés et déployés sur le territoire national sont engagés dans des opérations de sécurité de même nature et exposés à des risques comparables.

Il estime ensuite que l'existence de règles communes relatives à cet usage dans un même article du code de la sécurité intérieure est de nature à leur donner une meilleure lisibilité. Pour la même raison, il estime que doivent figurer dans ce même code toutes les dispositions relatives à l'usage des armes par les forces de l'ordre, les dispositions de droit commun relatives à la légitime défense, qui demeurent applicables à ces agents, figurant, quant à elles, dans le code pénal. C'est pourquoi le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'insérer dans ce même article créé par le projet de loi les dispositions figurant actuellement à l'article 122-4-1 du code pénal (avis du 28 janvier dernier n° 391004), qui s'appliquent aux policiers, gendarmes, douaniers et militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions et qui sont relatives à l'usage de leur arme « dans le but exclusif d'empêcher la répétition, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis... ».

**NOR : INTX1634434L**

3

8. Le Conseil d'Etat s'est ensuite attaché à ce que les dispositions du projet :

- répondent aux exigences constitutionnelles et conventionnelles et, notamment, à celles de l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la vie ;
- prennent en compte les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de Cassation sur l'usage des armes par les forces de l'ordre, notamment celles relatives à la condition d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité ;
- et fixent à ces forces des conditions d'usage des armes plus précises et moins sujettes à difficultés d'appréciation.

9. Le Conseil d'Etat attire enfin l'attention du Gouvernement sur l'importance que revêt la formation initiale et continue des agents concernés à ces règles nouvelles d'usage des armes - maintenant rassemblées, clarifiées et précisées - afin de garantir leur meilleure application par les quelques 270 000 agents des forces de l'ordre concernés.

#### **Sur l'identification des enquêteurs par un numéro d'immatriculation administrative**

10. Les dispositions du projet de loi permettent à tous les agents publics susceptibles d'intervenir dans des enquêtes judiciaires de s'identifier dans les actes de procédure qu'ils établissent par un numéro d'immatriculation administrative plutôt que par leur nom et prénom, afin de les protéger d'éventuelles menaces ou représailles de la part des personnes mises en cause.

11. Le Conseil d'Etat admet que l'autorisation de s'identifier par un numéro puisse être donnée à l'agent par le responsable du service ou de l'unité plutôt que par le parquet, à condition que la décision soit prise à un niveau hiérarchique élevé et que l'autorisation soit communiquée au procureur de la République. Il a estimé nécessaire de modifier les conditions de délivrance de cette autorisation en les recentrant autour de deux critères - les conditions d'exercice de la mission ou la nature des faits habituellement constatés par l'enquêteur - permettant de caractériser l'existence d'un risque de menace pesant sur la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou celles de ses proches. Toutefois, l'agent n'est libre de faire usage de cette autorisation que dans les actes de procédure portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, pour aligner ce champ d'application sur celui qui existe déjà pour permettre à des personnes de témoigner de manière anonyme.

12. Le Conseil d'Etat relève que l'occultation du nom et du prénom de l'auteur d'un acte de procédure susceptible de constituer un élément de preuve dans le cadre d'une procédure pénale appelle des garanties particulières visant à assurer le respect effectif des droits de la défense. Il considère à cet égard satisfaisantes, au bénéfice de deux précisions, les garanties prévues par le II de l'article 15-4 issu du projet de loi qui permettent, d'une part, l'examen par la juridiction saisie des faits d'une demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité selon une procédure contradictoire aménagée permettant de préserver l'anonymat de l'enquêteur, d'autre part, la possibilité pour toute partie de demander, pour l'exercice des droits de la défense, la communication des nom et prénom de l'enquêteur. La première précision apportée par le Conseil d'Etat concerne le contrôle effectué par le juge saisi d'une demande de communication des nom et prénom de l'auteur d'un acte de procédure : le juge procède à une mise en balance entre la réalité de la menace pesant sur l'enquêteur et ses proches du fait de la révélation de son identité et la nécessité de révéler ces informations pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. La seconde précision consiste à indiquer que la juridiction d'instruction ou de

**NOR : INTX1634434L**

4

jugement saisie des faits a toujours accès aux nom et prénom de l'agent qui s'est identifié dans un acte de procédure par un numéro.

Compte tenu de la nature des informations occultées (nom et prénom seulement de l'enquêteur, qui restera identifié par son numéro d'immatriculation, sa qualité et le service ou l'unité où il est affecté) et des garanties apportées, le Conseil d'Etat est d'avis que la mesure proposée par le Gouvernement procède à une conciliation qui n'est pas déséquilibrée entre le droit à la sécurité des enquêteurs et les droits de la défense des personnes mises en cause.

### **Sur l'anonymat des signataires des décisions administratives fondées sur des motifs en lien avec le terrorisme**

13. Le Conseil d'Etat estime que le risque de menaces ou de représailles de la part d'une personne concernée par une décision fondée sur des motifs en lien avec le terrorisme justifie qu'il soit dérogé à l'obligation, énoncée à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration et fondée sur une exigence de transparence de l'administration, de faire figurer le nom, le prénom et la qualité de l'auteur de cette décision en notifiant à l'intéressé une ampliation ne comportant pas ces mentions.

14. Le Conseil d'Etat admet, pour que la mesure de protection de l'identité des signataires de ces décisions soit effective, que celles-ci puissent être contestées devant la juridiction administrative selon une procédure contradictoire dérogatoire dès lors, d'une part, que l'information non portée à la connaissance du requérant se limite aux seuls nom et prénom et à la qualité du signataire de la décision, d'autre part, que lorsqu'elle est saisie d'un moyen tiré de la méconnaissance des formalités prescrites par l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte ou qu'elle entend relever d'office ce dernier moyen, l'original de la décision est communiqué à la formation de jugement.

### **Sur les dispositions relatives aux conséquences des enquêtes administratives concernant des salariés occupant des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport**

15. La loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a inséré un nouvel article L. 114-2 dans le code de la sécurité intérieure. Cet article, issu d'une proposition de loi sur laquelle le Conseil d'Etat n'a pas eu à donner son avis, prévoit que les décisions de recrutement et d'affectation concernant des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des intéressés n'est pas incompatible avec l'exercice de ces fonctions. Le projet de loi présenté par le Gouvernement vise à prévoir les conséquences de ces enquêtes sur la relation de travail.

16. Le Conseil d'Etat relève, au préalable, une difficulté tenant au dispositif global mis en place par la loi du 22 mars 2016 : faute de subordonner à autorisation administrative l'exercice de ces fonctions - comme par exemple dans le domaine de l'aviation civile - le cadre juridique mis en place par l'article L. 114-2 conduit à confier à l'employeur une responsabilité importante, en amont de l'enquête, du fait de la faculté qui lui est laissée de solliciter ou non, en cas de doutes sur le comportement d'un salarié, alors même qu'est en jeu la sécurité publique.

**NOR : INTX1634434L**

5

17. Dans ce cadre, le projet de loi pose une nouvelle question tenant à la responsabilité de l'employeur, cette fois en aval, lorsque l'enquête a été réalisée et qu'elle conclut à l'incompatibilité entre le comportement du salarié et l'exercice de ses missions.

18. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient alors de prévoir une procédure de rupture du contrat de travail fondée sur cette incompatibilité, au regard des enjeux de sécurité publique, et non une simple faculté pour l'employeur de procéder au licenciement.

19. S'inspirant du droit applicable lors d'un retrait d'agrément dans certaines professions (notamment les agents de sécurité privée et les assistants maternels) conduisant à une rupture du contrat de travail, le Conseil d'Etat constate que, sans reposer sur un mécanisme d'autorisation ou d'agrément, le résultat de l'enquête administrative constitue néanmoins une décision administrative faisant grief et susceptible de recours devant le juge administratif. L'absence d'agrément préalable ne constitue donc pas un élément bloquant : le résultat de l'enquête concluant à l'incompatibilité peut, comme un retrait d'agrément, fonder la rupture du contrat de travail.

Le Conseil d'Etat estime que deux éléments justifient le caractère automatique de cette rupture en cas d'incompatibilité. D'une part, son motif n'est pas lié à la relation de travail, mais à une cause extérieure, tenant au résultat de l'enquête administrative. D'autre part, la responsabilité de la rupture relève, s'agissant d'enjeux de sécurité publique, davantage de l'administration que de l'employeur.

20. Le Conseil d'Etat retient, en conséquence, un dispositif en trois temps, que l'employeur est tenu de respecter, dès lors qu'il a connaissance du résultat d'une enquête concluant à l'incompatibilité. Premièrement, l'employeur retire le salarié de ses fonctions, avec maintien de son salaire. Deuxièmement, il recherche s'il est en mesure de lui proposer un emploi autre, sans lien direct avec la sécurité, et correspondant à ses qualifications. Troisièmement, en cas d'impossibilité de procéder à un tel reclassement ou en cas de refus du salarié, le contrat de travail est rompu. Le licenciement repose alors sur une cause réelle et sérieuse.

Pour le reste, le Conseil d'Etat estime que l'application à ce licenciement des dispositions de droit commun du code du travail en matière de licenciement pour motif personnel ne pose pas de difficulté.

21. S'agissant, par ailleurs, de la procédure contentieuse applicable, le Conseil d'Etat formule deux observations.

22. En premier lieu, la période pendant laquelle le salarié est suspendu de ses fonctions emporte deux conséquences : d'une part, le salaire est maintenu, ce qui engendre un coût pour l'employeur, d'autre part, le salarié concerné ne peut occuper un autre emploi, du moins à temps plein, dès lors qu'il reste lié juridiquement à son employeur. Cette période transitoire ne saurait donc durer excessivement. Tout en inscrivant le dispositif dans le cadre de la procédure contentieuse administrative de droit commun, le Conseil d'Etat a précisé qu'en cas de recours devant le juge administratif des référés, la rupture du contrat de travail est différée jusqu'à ce que ce juge ait statué en première instance.

23. En second lieu, s'agissant de l'articulation des procédures contentieuses, d'une part, devant le juge administratif sur le résultat de l'enquête, d'autre part, devant le juge judiciaire, sur le licenciement, le Conseil d'Etat relève que si une voie de recours devant le juge administratif contre le résultat de l'enquête est ouverte, il est probable que le salarié conteste davantage directement son licenciement. Le contrôle du juge prud'homal se limitera toutefois à vérifier le caractère régulier de la procédure, ainsi que le respect de l'obligation de

**NOR : INTX1634434L**

6

reclassement. En revanche, s'agissant du motif, l'avis d'incompatibilité étant la cause réelle et sérieuse du licenciement, le juge prud'homal ne pourra que se borner à constater l'existence d'un tel avis, sans se prononcer sur la légalité de cette décision administrative et, partant, sur les motifs de l'incompatibilité.

24. Il est donc important qu'à cette occasion, une question préjudicielle puisse être posée au juge administratif, sans préjudice des dispositions de droit commun relatives aux salariés protégés. C'est, en effet, au juge administratif qu'il revient de contrôler l'appréciation à laquelle se livre le ministre de l'intérieur, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, sur le point de savoir si le comportement d'un salarié donne des raisons sérieuses de penser qu'il est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public, à l'issue d'une instruction contradictoire mettant en cause à la fois la personne intéressée et le ministre.

Le Conseil d'Etat relève que les règles régissant la question préjudicielle du juge judiciaire au juge administratif, qui sont de nature réglementaire, sont définies par les articles 49 du code de procédure civile et R. 811-1 du code de justice administrative, dont les dispositions combinées permettent d'assurer le règlement rapide de la question posée. Il estime donc qu'il n'y a pas lieu d'en faire état expressément dans le projet de loi.

#### **Sur les dispositions permettant à certains agents de sécurité privée d'être armés**

25. Selon le code de la sécurité intérieure, les agents exerçant des activités privées de protection de l'intégrité physique des personnes ne peuvent être armés.

Le projet de loi leur permet d'être armés, lorsqu'ils assurent la protection d'une personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie. Cette disposition met de manière justifiée un terme à des incohérences entre les textes applicables et les pratiques.

26. Le Conseil d'Etat considère que l'introduction de cette exception ne soulève pas d'objection de principe, étant souligné que ces agents ne pourront faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense.

Il estime toutefois que tant la bonne application de cette disposition nouvelle que l'objectif recherché par le Gouvernement impliquent que la disposition précise qu'il revient à l'autorité administrative, et non à l'entreprise de sécurité privée, d'apprécier si la personne concernée est effectivement exposée à des risques exceptionnels de nature à justifier que l'agent qui assure sa protection soit armé et, le cas échéant, de délivrer une autorisation à cette fin.

27. Le Conseil d'Etat estime également que le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de ces dispositions devra, notamment, préciser les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et vérifiée l'aptitude professionnelle des agents concernés, les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.

Le Conseil d'Etat modifie en ce sens la rédaction du projet de loi.

#### **Sur les dispositions aggravant la répression des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique**

NOR : INTX1634434L

7

28. Le projet de loi double les peines encourues en cas d'outrage à toute personne dépositaire de l'autorité publique. Ce faisant, il aligne ces peines sur celles déjà prévues en cas d'outrage commis à l'égard d'un magistrat ou d'un juré.

29. Si l'intention du Gouvernement est essentiellement de renforcer la répression des outrages commis à l'égard des forces de l'ordre, le Conseil d'Etat admet qu'il ne soit pas fait de distinction au sein des personnes dépositaires de l'autorité publique. En effet, de nombreuses dispositions du code pénal traitent de manière uniforme, malgré leur diversité, les différentes catégories de personnes dépositaires de l'autorité publique.

30. Le Conseil d'Etat estime que les peines qui seraient désormais encourues en cas d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ne sont pas manifestement disproportionnées, même si, dans les faits, les plafonds présentement fixés par la loi sont loin d'être atteints.

#### **Sur les dispositions conférant à certains personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire des prérogatives de contrôle des personnes autres que les détenus**

31. Afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires, notamment contre les projections d'objets ou de substances depuis l'extérieur, le projet du Gouvernement autorise certains personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire à contrôler les personnes autres que les détenus se trouvant sur l'emprise foncière d'un établissement pénitentiaire, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont participé à la commission d'une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement ou qu'elles se préparent à la commettre. Ils peuvent contrôler leur identité et procéder à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle de leurs bagages et, avec leur consentement, à leur fouille.

32. Le Conseil d'Etat considère que les contrôles réalisés pour prévenir la réalisation d'infractions répondent pertinemment à l'objectif poursuivi par le Gouvernement de sécurisation des établissements pénitentiaires et n'appellent pas d'objection juridique. En revanche, il estime que la possibilité pour certains agents de l'administration pénitentiaire de réaliser de tels contrôles immédiatement après la commission d'infractions conduit à leur reconnaître des prérogatives de police judiciaire qui ne sont pas en adéquation avec leurs missions et qui ne sont pas soumises au contrôle d'un officier de police judiciaire. De telles prérogatives ne permettent, au demeurant, que de remplir imparfaitement une mission de police judiciaire et n'apparaissent pas évidemment nécessaires dès lors que, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de l'administration pénitentiaire sont habilités à appréhender, au-delà même des limites du domaine public pénitentiaire, les auteurs de délits flagrants.

33. Il semble, par ailleurs, au Conseil d'Etat que les termes du projet de loi doivent être précisés pour prévoir que les contrôles peuvent être réalisés sur l'ensemble du domaine public affecté au service public pénitentiaire et que la personne qui refuse de se soumettre au contrôle peut être retenue jusqu'à l'intervention d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire. Il lui apparaît également opportun de prévoir que la retenue de la personne contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier ou d'un agent de police judiciaire doit être prévue non seulement dans le cas d'un refus de se soumettre au contrôle, mais aussi dans le cas où elle est dans l'impossibilité de justifier de son identité.

34. Il estime, enfin, que la mention de l'affectation des agents bénéficiant des prérogatives de contrôle au sein d'équipes de sécurité pénitentiaire est relative à l'organisation des services et ne relève pas du domaine de la loi.

NOR : INTX1634434L

8

**Sur les dispositions prévoyant une expérimentation du cumul d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance avec une mesure d'action éducative en milieu ouvert**

35. Le juge des enfants peut aujourd'hui prononcer une mesure d'action éducative en milieu ouvert lorsqu'un mineur est maintenu à domicile, confié à un tiers ou accueilli dans un établissement adapté à sa situation. Le projet de loi tend, à titre expérimental, à permettre au juge, sur réquisitions écrites du ministère public, d'ordonner une mesure d'action éducative lorsque le mineur fait l'objet d'un placement au sein d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Cette mission est assurée par le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

36. Le Conseil d'Etat complète la disposition proposée en précisant, conformément à l'intention du Gouvernement, que les dépenses afférentes à une telle mesure sont prises en charge financièrement par l'Etat.

**Sur le volontariat militaire d'insertion**

37. Le volontariat militaire d'insertion vise, comme le service militaire volontaire créé à titre expérimental par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2010 et portant diverses dispositions concernant la défense, à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de dix-sept à vingt-cinq ans, de nationalité française, résidant en métropole. Le projet de loi cherche à tirer les premiers enseignements de cette expérience en créant un statut « hybride » militaire/stagiaire de la formation professionnelle, permettant d'associer davantage les acteurs de la formation professionnelle, en particulier les régions. Les dispositions du code du travail applicables aux stagiaires de droit commun de la formation professionnelle s'appliqueraient ainsi aux volontaires du volontariat militaire d'insertion, sous la seule réserve de leur compatibilité avec l'état militaire. Les intéressés bénéficieraient, d'une part, d'une formation militaire, d'autre part, de formations professionnelles, civiques ou scolaires.

38. Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi « Egalité et citoyenneté », en cours d'adoption par le Parlement, comporte une disposition prolongeant jusqu'au 31 décembre 2018 l'expérimentation du service militaire volontaire et constate que l'étude d'impact présente le volontariat militaire d'insertion comme une « nouvelle phase de l'expérimentation ». Dans ces conditions, il approuve le choix, effectué par le Gouvernement dans une saisine rectificative, de conférer expressément au volontariat militaire d'insertion un caractère expérimental et de compléter en conséquence la loi du 28 juillet 2015, plutôt que d'insérer les mesures envisagées dans le code de la défense. Une telle codification nécessiterait, en tout état de cause, en application de l'article L. 4124-1 du code de la défense, la consultation préalable du Conseil supérieur de la fonction militaire.

39. Enfin, le Conseil d'Etat relève que les contrats conclus en application de cette disposition du projet de loi pourront prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est-à-dire à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur prévisible de la loi. Il estime que cette disposition ne porte atteinte à aucune norme ou principe à valeur constitutionnelle, cette rétroactivité décidée, le cas échéant, par les parties n'ayant d'effet obligatoire qu'entre celles-ci et ne remettant pas en cause des situations légalement acquises.

**Sur les dispositions relatives à l'outre-mer**

40. Les dispositions du projet entrent, pour la plupart d'entre elles, dans le champ des compétences qui sont celles de l'Etat et qui ont vocation à s'appliquer sans adaptation à toutes

**NOR : INTX1634434L**

9

les collectivités d'outre-mer. Le Conseil d'Etat estime toutefois que doit être écartée l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives à l'assistance éducative, dès lors que de telles dispositions relèvent du droit civil dont la compétence a été transférée à la Nouvelle-Calédonie.

41. Il constate que le projet de loi, d'une part, met à jour, dans chacun des codes modifiés, la ou les subdivisions de ce code identifiant, pour chacune des collectivités d'outre-mer, les dispositions du code qui y sont applicables et, d'autre part, étend l'application des dispositions non codifiées à ces collectivités. Il prend acte de la décision du Gouvernement, fondée sur des considérations d'opportunité, de ne pas appliquer en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les dispositions relatives aux enquêtes administratives concernant des salariés occupant des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport.

\*  
\* \*

42. Le projet de loi est modifié dans le sens des observations qui précèdent.

*Cet avis a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 15 décembre 2016.*

DH-DD(2020)788: Communication de la France.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

# DACG FOCUS

## FICHE CRIMINOLOGIQUE, JURIDIQUE OU TECHNIQUE

### L'USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE L'ORDRE FEVRIER 2018

La loi et le règlement prévoient, pour les agents des forces de l'ordre, des cadres particuliers d'usage des armes leur permettant de bénéficier du fait justificatif de **l'ordre ou de la permission de la loi**, posé à l'article 122-4 du code pénal, selon lequel « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ».

Ces cadres se distinguent de la possibilité de faire usage de la force armée en situation de **légitime défense**, conformément à l'article 122-5 du code pénal, ou lorsque **l'état de nécessité** est retenu conformément à l'article 122-7 du code pénal, ces faits justificatifs pouvant bénéficier à tout citoyen.

La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a créé dans le code de la sécurité intérieure (CSI) un nouvel article L. 435-1 définissant **un régime commun d'usage des armes au profit des agents des forces de l'ordre** (notamment les policiers, les gendarmes et les douaniers). Ce nouvel article intègre les exigences de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CESDHLF), en particulier les principes d'**absolue nécessité** et de **stricte proportionnalité**, tels qu'interprétés de manière constante par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>1</sup> et les juridictions nationales<sup>2</sup>.

Auparavant, **les gendarmes** disposaient d'un plus grand nombre de cadres juridiques d'usage des armes que les policiers. Ils pouvaient déployer la force armée dans les sept situations suivantes<sup>3</sup> :

- en état de légitime défense ;
- en situation de maintien de l'ordre, pour dissiper un attroupement ;
- en intervention en milieu carcéral ou pour en protéger les abords ;
- pour défendre leur terrain ;
- pour contraindre à s'arrêter une personne cherchant à échapper à leur garde ;
- pour immobiliser un véhicule ;
- pour interrompre un « périphe meurtrier » (depuis la loi du 3 juin 2016).

**Les fonctionnaires de la police nationale** ne pouvaient quant à eux déployer la force armée que dans les quatre cas suivants :

- en état de légitime défense ;
- en situation de maintien de l'ordre, pour dissiper un attroupement ;
- en intervention en milieu carcéral ou pour en protéger les abords ;
- pour interrompre un « périphe meurtrier » (depuis la loi du 3 juin 2016).

<sup>1</sup> CEDH 27 septembre 1995, *McCann c. Royaume-Uni* et CEDH 9 octobre 1987, *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, CEDH 28 mars 2006, *Perk et autres c. Turquie*.

<sup>2</sup> Crim. 18 février 2003

<sup>3</sup> Outre les cadres d'usage d'armes liées à leur seule qualité de militaire (voir *Partie II-2-4*).



## I. Le régime commun d'usage des armes par les forces de l'ordre

L'article L. 435-1 du CSI prévoit **cinq cadres d'usage des armes** dans lesquels peuvent agir les agents de la force publique, selon les distinctions et fondements légaux suivants :

Agent de la force publique concerné	Cadre applicable	Fondement légal
Agent de la police nationale	Tous (1° à 5°)	L. 435-1 du CSI
Militaire de la gendarmerie nationale	Tous (1° à 5°)	L. 435-1 du CSI
Agent des douanes	Tous (1° à 5°)	56 du code des douanes
Militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 code de la défense (opération « sentinelle »)	Tous (1° à 5°)	L. 2338-3, al.2, du code de la défense
Militaire chargé de la protection d'installation militaire sur le territoire national	Uniquement 1° à 4°	L. 2338-3, al.3, du code de la défense
Agent de la police municipale	Uniquement le 1°	L. 511-5-1 du CSI
Personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire	Uniquement 1° et 2°	Article 12, dernier alinéa, de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

### A. Les conditions communes à tout usage des armes par les forces de l'ordre

Le bénéfice des dispositions de l'article L. 435-1 du CSI suppose que :

- l'agent soit revêtu de son uniforme ou d'insignes extérieurs et apparents attestant de sa qualité ;
- l'agent fasse usage de son arme dans un cas d'**absolue nécessité** et de manière **strictement proportionnée**.

**→ L'exigence conventionnelle d'absolue nécessité consacrée par la jurisprudence et la loi françaises**

D'une manière générale, l'encadrement juridique de l'usage des armes repose sur le respect des notions clefs que sont le droit à la vie, la proportionnalité dans l'emploi de la force et son absolue nécessité. Tous les sujets de droit y sont soumis et toutes les dispositions légales adoptées doivent s'y conformer. L'article L. 435-1 du CSI consacre expressément ce principe.

La **CESDHLF** ne prévoit que **trois cas dans lesquels il peut être dérogé à l'intangibilité du principe du respect du droit à la vie** :

- 1) pour assurer la défense de toute personne contre des violences illégales ;
- 2) pour effectuer une arrestation régulière d'une personne ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- 3) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Dans tous les cas, le recours à la force doit être rendu absolument nécessaire.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

La CEDH<sup>4</sup> précise que l'absolue nécessité d'user de la « force meurtrière » pour effectuer une « arrestation régulière » ou pour « empêcher l'évasion » d'une personne régulièrement détenue s'apprécie *in concreto*, en fonction des circonstances de fait (Comm. EDH 6 oct. 1986).

Elle ajoute que cette appréciation doit se faire en fonction de la « conviction honnête » que l'auteur de la force a pu se forger « pour de bonnes raisons [...] à l'époque des événements », quand bien même celles-ci se révéleraient par la suite erronées (CEDH 27 septembre 1995, *McCann c. Royaume-Uni*).

Consacrant les principes dégagés par la juridiction européenne, la Cour de cassation exige, pour tout usage d'arme par les forces de l'ordre, que les juges du fond recherchent si cet usage était « absolument nécessaire en l'état des circonstances de l'espèce » (Crim. 18 février 2003). Elle apprécie la notion « d'absolue nécessité » tirée de l'article 2-2 de la CESDHLF au regard du but poursuivi, à savoir l'arrestation d'un individu, la mise en échec de l'évasion d'une personne régulièrement détenue, la répression d'une émeute ou d'une insurrection, la défense d'une personne contre des violences illégales<sup>5</sup>.

## **B. Les cinq cadres prévus par le régime commun d'usage des armes**

### **→ En cas d'atteinte ou de menace corporelles (1° de l'article L. 435-1 du CSI)**

Ce cadre, qui présente des similitudes avec celui de la légitime défense (prévu à l'article 122-5 du code pénal), suppose que l'agent fasse usage de son arme dans l'une des deux situations suivantes:

- Lorsqu'il est porté atteinte à sa vie ou à son intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- Lorsqu'une personne armée menace sa vie ou son intégrité physique ou celles d'autrui.

L'usage de l'arme n'a pas à être précédé de sommations.

Ce cadre ne se confond pas avec celui de la légitime défense, dont l'agent des forces de l'ordre peut toujours se prévaloir et qui exige :

- une agression actuelle, réelle et injuste envers les personnes ou les biens ;
- une riposte concomitante à l'agression, nécessaire et proportionnée.

A la différence de l'article 122-5 du code pénal, le 1° de l'article L. 435-1 du CSI :

- ne peut être invoqué pour la défense d'un bien ;
- n'exige pas que l'usage de l'arme consiste en une riposte concomitante à une agression, dès lors qu'il existe des raisons sérieuses et objectives attestant de la dangerosité de la personne visée (personne armée et menaçante).

### **→ Pour défendre les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées (2° de l'article L. 435-1 du CSI)**

Dans ce cadre, l'usage d'arme doit être l'unique moyen de défendre les lieux occupés, à titre permanent ou provisoire, par l'agent des forces de l'ordre, ou de défendre les personnes qui lui sont confiées (personnalité protégée, personne interpellée, gardée à vue ou en retenue).

L'usage d'arme ne peut intervenir qu'après **deux sommations** exprimées à haute voix par l'agent des forces de l'ordre.

### **→ Pour arrêter un individu dangereux en fuite (3° de l'article L. 435-1 du CSI)**

<sup>4</sup> CEDH 5 juillet 2007, *Celniku c. Grèce* ; CEDH 20 décembre 2004, *Makaratzis c. Grèce* ; CEDH 9 octobre 1987, *Andronicou et Constantinou c. Chypre* ; CEDH 28 mars 2006, *Perk et autres c. Turquie* ; CEDH 5 juin 2012, *Ülüler c. Turquie* ; CEDH 17 avril 2014, *Guedner et autres c. France* ;

<sup>5</sup> Crim. 27 février 2008.

Pour bénéficier de ce cadre, l'usage des armes doit :

- être effectué immédiatement après **deux sommations** adressées à haute voix ;
- être le seul moyen d'arrêter une personne qui cherche à échapper à la garde de l'agent des forces de l'ordre ou aux investigations ;
- être réalisé à l'encontre d'une personne susceptible de perpétrer, dans sa fuite, une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de l'agent des forces de l'ordre ou d'autrui.

Une simple crainte ne saurait suffire, la dangerosité du fugitif devant être caractérisée par des éléments objectifs. Ainsi en est-il d'un individu qui prend la fuite alors qu'il est armé.

→ **Pour immobiliser un véhicule refusant de s'arrêter** (4° de l'article L. 435-1 du CSI)

Pour bénéficier de ce cadre, l'usage des armes doit :

- être le seul moyen d'immobiliser un véhicule, une embarcation ou tout autre moyen de transport ;
- être réalisé à l'encontre d'un conducteur qui n'obtempère pas à un ordre d'arrêt ;
- être réalisé sur un moyen de transport dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à l'intégrité physique de l'agent des forces de l'ordre ou d'autrui.

L'usage de l'arme doit reposer là encore sur l'existence d'éléments objectifs laissant présumer de la dangerosité du ou des occupants du véhicule telle que par exemple la conduite dangereuse du véhicule dans le cadre de sa fuite.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 214-2 du CSI, les gendarmes, les policiers, les douaniers<sup>6</sup> et les militaires chargés de la protection des installations militaires sur le territoire national<sup>7</sup> sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés, tels que herse, hérissons ou câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas.

→ **L'interruption du périple meurtrier** (5° de l'article L. 435-1 du CSI)

Reprenant de façon exhaustive les dispositions de l'ancien article 122-4-1 du code pénal<sup>8</sup>, ce cadre vise à permettre la neutralisation d'un individu armé, qui vient d'attenter à la vie de plusieurs personnes et dont on peut légitimement supposer qu'il se prépare à réitérer, alors même qu'il ne constitue pas une menace actuelle - susceptible de caractériser la légitime défense - au moment précis où l'agent des forces de l'ordre est capable d'intervenir.

Pour être justifié par ce cadre, l'usage d'arme doit intervenir :

- dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis,
- lorsque l'agent des forces de l'ordre a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme.

L'usage de l'arme n'a pas à être précédé de sommations.

<sup>6</sup> Article 61 du code des douanes.

<sup>7</sup> Article L.2338-3 du code de la défense.

<sup>8</sup> Cet article, issu de la loi du 3 juin 2016, a été abrogé par la loi du 28 février 2017.

## **II. Les régimes particuliers d'usage des armes**

### **1- Pour les fonctionnaires de la police nationale**

En dehors des faits justificatifs applicables à tout citoyen et du régime commun de l'article L. 435-1 du CSI, les fonctionnaires de police peuvent faire usage de leurs armes dans les deux cas suivants :

➔ **En situation de maintien de l'ordre pour dissiper un attroupement** (art. L.211-9 du CSI)

Les fonctionnaires de police sont autorisés à dissiper par la force - en ce compris la force armée - tout attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal, c'est-à-dire « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

L'usage de la force peut être effectué :

- après deux sommations<sup>9</sup> de se disperser demeurées sans effet, adressées par l'autorité compétente<sup>10</sup>, porteuse des insignes de sa fonction<sup>11</sup> ;  
Il ne peut être fait usage d'arme à feu (notamment les grenades principalement à effet de souffle et leur lanceur dont la liste est fixée à l'article D. 211-17 du CSI) que sur ordre exprès de ladite autorité par un moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité<sup>12</sup>, et après qu'il ait été effectué une troisième sommation ;
- sans sommation, sur décision des représentants de la force publique appelés en vue de dissiper l'attroupement, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

➔ **En intervention en milieu carcéral ou pour en protéger les abords** (D. 266 du code de procédure pénale)

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, il est fait appel au chef du service local de police ou de gendarmerie. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

### **2- Pour les militaires de la gendarmerie nationale**

En dehors des faits justificatifs applicables à tout citoyen et du régime commun de l'article L. 435-1 du CSI, les gendarmes peuvent faire usage de leurs armes dans les trois cas suivants :

➔ **En situation de maintien de l'ordre, pour dissiper un attroupement (cf. supra);**

➔ **En intervention en milieu carcéral ou pour en protéger les abords (cf. supra) ;**

➔ **En mission militaire, pour défendre une zone de défense hautement sensible** (art. L. 4123-12 du code de la défense)

<sup>9</sup> Selon l'article R. 211-11 du CSI, ces deux sommations sont : « Première sommation : on va faire usage de la force », « dernière sommation : on va faire usage de la force ». Préalablement à tout usage d'arme à feu, la seconde sommation doit être réitérée.

<sup>10</sup> Le représentant de l'Etat dans le département (ou, à Paris, le préfet de police), ou, en dehors de Paris, le maire ou l'un de ses adjoints, ou tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou encore tout autre officier de police judiciaire.

<sup>11</sup> Art. R. 211-12 du CSI.

<sup>12</sup> Art. R. 211-14 du CSI.

Ainsi, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, **après sommations**, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion.

Les zones de défense hautement sensible sont des zones, définies par voie réglementaire<sup>13</sup>, à l'intérieur desquelles sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.

### **3- Pour les agents de l'administration pénitentiaire**

En dehors des faits justificatifs applicables à tout citoyen et des cadres prévus au 1° et 2° de l'article L. 435-1 du CSI, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent faire usage de leurs armes, en application du dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée, dans les deux cas suivants :

- tentative d'évasion ;
- résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

### **4- Pour les militaires des forces armées**

En dehors des faits justificatifs applicables à tout citoyen et des cadres de l'article L. 435-1 du CSI qui leur sont applicables, les militaires des forces armées peuvent faire usage des armes, sous couvert de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime, dans les cas suivants :

- **Pour la défense de sites hautement sensibles, et pour l'accomplissement de missions militaires hors du territoire national** (L. 4123-12 du code de la défense);
- **Dans le cadre de l'action de l'Etat en mer, pour stopper ou dérouter un navire** (décret n°95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer) ;
- **Dans le cadre de la mission de police du ciel, à l'encontre des aéronefs** (article D. 1441-1 du code de la défense).

---

<sup>13</sup> Article R. 2363-1 du code de la défense